

Cour d'Appel de Mons
R.G. n° 2010/RG/206

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES

POUR :

L'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361 et dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60.

**Défenderesse après cassation,
Intimée,
Défenderesse originaire,**

Ayant pour conseils Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, Avocats, à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

CONTRE :

Monsieur Jacques Lejeune, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29,

**Demandeur après cassation,
Appelant,
Demandeur originaire,**

Ayant pour conseil Maître Cédric Eyben, avocat, à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 280.

PLAISE A LA COUR,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 27 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée à la concluyente le 10 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 2 mars 2010 ;

Vu les conclusions principales de la concluyente ;

Vu les conclusions principales de Monsieur Lejeune ;

1. FAITS ET RETROACTES

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.

Les témoins de Jéhovah sont établis depuis plus d'un siècle en Belgique.

Les fidèles qui les composent ont toujours librement exercé leur culte, hormis durant la seconde Guerre mondiale où il fut interdit par l'occupant nazi et ses fidèles déportés et persécutés (pièce 1).

A ce jour, environ 50.000 personnes fréquentent en Belgique les réunions organisées par les témoins de Jéhovah dont 30.000 sont baptisés.

Les témoins de Jéhovah constituent aujourd'hui la troisième religion chrétienne de Belgique.

2.

Les témoins de Jéhovah s'efforcent d'observer le plus fidèlement possible les textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1er siècle.

3.

La concluyente est une A.S.B.L. qui a un but strictement éducatif, religieux et non lucratif

4.

Il convient de préciser que les différentes congrégations locales de témoins de Jéhovah ne vivent nullement en communautés intégrées : les membres ne partagent pas le même toit et n'ont nullement tous les aspects de leur vie tournés vers la congrégation.

En réalité, les témoins de Jéhovah ne se réunissent généralement qu'à deux reprises par semaine, souvent en fin de journée et le dimanche matin.

Les témoins de Jéhovah sont donc avant tout des citoyens comme tout le monde, vivant leur vie au sein de leur propre foyer : des pères ou des mères de famille, des employés ou des employeurs, des voisins, des amateurs de musique, d'art ou de sports (pièce 1).

5.

En 1985 après avoir côtoyé pendant près de 10 années des témoins de Jéhovah, et participé, sans en être membre aux diverses activités de la communauté des témoins de Jéhovah (et au premier chef, à celle touchant à la prière et à l'enseignement de la foi), Monsieur Lejeune va faire choix de rejoindre pleinement celle-ci (pièces 2, 3 et 4).

6.

C'est donc après avoir longuement observé la vie spirituelle des témoins de Jéhovah et le mode de fonctionnement de leur congrégation, que Monsieur Lejeune va émettre le vœu de se faire baptiser.

Dans ce contexte, comme tout candidat au baptême Monsieur Lejeune va recevoir, outre un enseignement approfondi sur la doctrine des témoins de Jéhovah et sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* ».

Cet ouvrage explique le fonctionnement pratique de la congrégation des témoins de Jéhovah et détaille les règles de l'ordre religieux interne appliquées par elle, conformément aux principes bibliques. Le fondement et les conséquences de l'excommunication (ou « exclusion » spirituelle) y sont, entre autres, expliqués (pièce 5).

Il faut en effet savoir que conformément aux prescrits de la Bible, la congrégation des témoins de Jéhovah, tout comme d'ailleurs de nombreuses autres religions et conceptions philosophiques, prévoit la possibilité d'excommunier une personne qui, par exemple, viendrait à mépriser les valeurs divines.

Les candidats au baptême sont d'ailleurs amenés à conférer avec des ministres du culte du contenu du manuel « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* » et notamment de deux questions qui y sont posées, à savoir « *Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ?* » et « *Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah¹ pour ses serviteurs sont raisonnables ?* » .

7.

Ayant manifestement décidé de répondre positivement à cette deuxième question, Monsieur Lejeune va solliciter et recevoir le baptême en 1985.

Il est d'ores et déjà essentiel de relever que :

- La décision de Monsieur Lejeune de rejoindre la communauté des baptisés des témoins de Jéhovah est donc une démarche personnelle longuement et mûrement réfléchie puisqu'elle fait suite à de nombreuses années d'observation, de réflexion et de contact avec les témoins de Jéhovah et a donc été prise en parfaite connaissance de cause, celui-ci connaissait en effet particulièrement bien les valeurs prônées par les témoins de Jéhovah ainsi que les règles de fonctionnement de leur communauté.
- Par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter lesdites règles de fonctionnement et, notamment a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles.
- Le fait de rejoindre la communauté des témoins de Jéhovah n'entraîne nullement, comme le demandeur cherche à le faire croire un quelconque isolement de la vie sociale, ni une absence de relation avec les personnes ne partageant pas la même foi. Il y a ainsi lieu de souligner que si l'épouse de Monsieur Lejeune ainsi qu'une partie de la belle-famille de Monsieur Lejeune sont témoins de Jéhovah, aucun membre de sa famille n'est par contre adepte, à la connaissance de la concluante, de cette religion.

8.

Après avoir démontré des difficultés à s'intégrer dans plusieurs congrégations (Congrégations de Liège-Centre, Liège anglaise, Liège Botanique, Fétinne,...), Monsieur Lejeune s'associera finalement à l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux.

9.

Début de l'année 2002, soit 17 ans après son baptême, la communauté d'Esneux va se trouver de plus en plus affectée par la conduite désordonnée,

¹ ou Yahvé, nom que l'on retrouve environ 7.000 fois dans la Bible comme étant le nom personnel de Dieu, le Créateur.

perturbatrice et conflictuelle de Monsieur Lejeune, celui-ci s'obstinant à se mêler de façon inconvenante des affaires d'autrui, et ce, contrairement à l'enseignement de la Bible.

10.

Durant plusieurs mois, les Ministres du Culte responsables de la Communauté d'Esneux vont passer de longues heures à raisonner avec Monsieur Lejeune sur les difficultés posées par son comportement au regard des normes bibliques le concernant, et ce, à la fois afin de maintenir sa place de chrétien au sein de la congrégation locale et de respecter l'ordre spirituel interne de celle-ci.

Il apparaît en effet que Monsieur Lejeune, qui est de nature « *critique et pessimiste* » et qui n'est jamais parvenu à s'intégrer pleinement aux différentes communautés qu'il a pendant un temps fréquentées, perturbe très fortement le recueil spirituel des autres membres de la Congrégation d'Esneux.

11.

Malgré l'écoute et l'assistance spirituelle qui lui ont été prodiguées par les membres de sa congrégation, Monsieur Lejeune va toutefois persister à adopter une ligne de conduite contraire aux écritures bibliques.

Au surplus Monsieur Lejeune, qui assistait déjà fort rarement aux réunions cultuelles, va encore réduire son assistance à ces réunions tout en continuant à manifester son esprit négatif, notamment en harcelant ses coreligionnaires qu'il essayait de monter les uns contre les autres. . Il ne s'investit nullement dans la Communauté, démontrant son manque d'intérêt réel pour ses convictions religieuses ainsi que le peu de valeur qu'il accordait aux relations avec ses condisciples (pièces 2, 6 et 7).

Les membres de la Congrégation se plaignent de manière récurrente des écarts de Monsieur Lejeune.

12.

Le 20 novembre 2002, le comité de discipline religieuse formé au niveau de la congrégation locale d'Esneux va devoir se résoudre à prononcer l'excommunication de Monsieur Lejeune et va l'inviter à faire les pas prescrits par la Bible pour sa réintégration.

A nouveau il est essentiel de relever que toute excommunication, qui résulte toujours d'une décision difficile, d'une part n'est rendue qu'après un long processus et d'autre part, est prononcée de manière telle à ne pas compromettre la réintégration future de l'excommunié.

La procédure d'excommunication n'est en effet en aucun cas expéditive et est au contraire réglée de manière telle à permettre un dialogue permettant le total respect des droits de la défense et d'éviter, autant que faire ce peut, que cette mesure ne soit en définitive prononcée.

- Un Comité de discipline religieuse (anciennement également appelé « Comité judiciaire ») composé de trois ministres de Culte est désigné par un Collège d'Anciens. Ce Comité a pour mission de prendre contact avec la personne qui ne respecte pas les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah afin de discuter avec lui de son comportement et de ses convictions religieuses ;
- Habituellement, plusieurs réunions sont fixées par le Comité de discipline religieuse au cours desquelles le témoin de Jéhovah défaillant peut s'exprimer librement et demander à ce que d'autres personnes choisies par lui comme témoins de certaines situations soient entendues ;
- Ce n'est que si cette personne persiste à adopter une conduite incompatible avec les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah et manifeste donc sa volonté de ne plus partager leurs convictions religieuses que le Comité de discipline religieuse prononce la mesure d'excommunication. Ce faisant, et cela est fondamental, le « comité de discipline religieuse » ne fait donc que prendre acte de la volonté persistante de cette personne de se mettre, de par son comportement, en dehors de la communauté ;
- Dans un souci d'équité et d'impartialité, l'excommunié a le droit d'interjeter appel de la décision d'excommunication et d'être réentendu par d'autres ministres du culte appartenant à d'autres Congrégations ;
- Afin de faciliter la réintégration future de l'excommunié, la mesure d'excommunication n'est prononcée oralement en public qu'une seule fois, et ce uniquement dans la congrégation locale et sans en mentionner les raisons ;
- La mesure d'excommunication, et cela est à nouveau fondamental, ne présente aucun caractère définitif et il s'agit toujours d'une décision réversible si l'excommunié décide de poser les actes nécessaires à sa réintégration ce qui implique que la Congrégation de l'excommunié reste toujours disponible pour envisager avec lui cette réintégration. Dans l'intervalle, les réunions des témoins de Jéhovah sont toujours ouvertes aux excommuniés.

Il n'est pas contestable, et d'ailleurs pas contesté, que la procédure précitée ait été respectée en l'espèce.

13.

Dès son excommunication, Monsieur Lejeune va toutefois refuser l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, raison pour laquelle celui-ci désertera, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux de culte (pièce 6).

14.

Monsieur Lejeune va par ailleurs tenir de plus en plus fréquemment des propos insultants et diffamatoires à l'encontre de ses anciens coreligionnaires, de leur foi et de leurs convictions.

Celui-ci ne va pas hésiter à qualifier les témoins de Jéhovah de « *secte nuisible* » et à s'associer à des associations qui se prétendent « *antisectes* » (telles qu'UNAFDI, ADFI, etc.), et ce, en vue de dénigrer les témoins de Jéhovah.

Il n'est à cet égard pas inutile de relever que des représentants de certaines de ces associations ont déjà été condamnées pour diffamation à l'encontre des témoins de Jéhovah de France, ce que Monsieur Lejeune sait pertinemment.

Monsieur Lejeune a en outre essayé à plusieurs reprises de convaincre plusieurs témoins de Jéhovah de quitter la Congrégation, voire « *de harceler par écrit certains membres de la congrégation* » (pièce 6).

15.

Un tel comportement a, on le comprend aisément, considérablement dégradé les relations, déjà souvent difficiles, que Monsieur Lejeune entretenait avec les autres membres de la congrégation d'Esneux et les autres témoins de Jéhovah en général.

Paradoxalement, Monsieur Lejeune se plaint néanmoins d'être « *rejeté* » par ceux-ci, de ne plus pouvoir entretenir avec eux que des relations « *a minima* » et prétend imputer ce « *rejet* » à la conchuate qui donnerait à ses « *adeptes* » des « *consignes* » visant à le marginaliser.

16.

Par requête du 17 novembre 2003, un an après son excommunication, Monsieur Lejeune a introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003.

Cette action avait pour objet, d'entendre condamner, sous astreinte, la concluante à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle distribue aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone, ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude prétendument prônée par elle serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

17.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a, sans surprise, déclaré cette action non fondée au motif que le demandeur restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination.

Cette position a ensuite été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège.

18.

Par requête du 2 juillet 2006, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège visé ci-dessus, en invoquant la violation, par cette juridiction, de l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003.

19.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt précité. Elle s'exprime en ces termes :

« Suivant l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003 précitée, lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 de cette loi invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

Il ressort des termes de cette disposition que la victime et le groupement susvisés sont seulement tenus d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination.

En décidant que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard et que la discrimination directe dont se plaint Monsieur Lejeune repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (celui-ci) de démontrer le contraire, l'arrêt viole l'article 19 § 3 précité ».

20.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de céans.

Il y a toutefois lieu de souligner que la demande de Monsieur Lejeune telle que formulée dans sa citation après cassation était exclusivement fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dans la mesure où la loi du 25 février 2003, sur laquelle il fondait sa demande originaire et son pourvoi en cassation a, entre-temps, été abrogée.

II. EN DROIT

EN PREAMBULE : LA DELOYAUTE PROCEDURALE DU DEMANDEUR

Attendu que « *chacune des parties est tenue de se comporter loyalement, tant vis-à-vis du juge que vis-à-vis de son adversaire* » (Voy. dans ce sens, D. MOUGENOT, *Principe de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 99) ;

Que dans le même ordre d'idée, la doctrine estime que la bonne foi interdit à tous plaideurs de se contredire (Voy. dans ce sens, E. KLEIMAN, « Peut-on se contredire en justice », *Les échos*, 2009, p. 11) ;

Qu'en l'occurrence, force est de relever que la concluante se trouve dans une situation pour le moins paradoxale en raison du total manque de cohérence dont fait preuve Monsieur Lejeune dans les argumentations successives qu'il a développées en cours de procédure ;

Qu'en effet, après que la concluante ait longuement répondu (dans près de 40 pages de conclusions) aux arguments invoqués par Monsieur Lejeune dans sa citation après cassation, laquelle était exclusivement fondée sur la loi du 10 mai 2007, Monsieur Lejeune a décidé de modifier fondamentalement tant l'objet que le fondement de son action et ce, sans prendre la peine de répondre aux arguments de la concluante ;

Que plus particulièrement, il ressort de ses dernières conclusions que Monsieur Lejeune :

- fonde désormais son action sur la base de la loi du 25 février 2003 - pourtant abrogée - combinée avec l'article 1382 du Code civil ;

- postule, en sus des demandes qu'il avait formulées en termes de citation, la désignation d'un expert médecin en vue d'évaluer les prétendus séquelles qu'il conserverait à la suite de son exclusion de la Congrégation des Témoins de Jéhovah dont il évaluerait la réparation à l'octroi d'une somme oscillant entre 2.500,00 EUR à pas moins de 250.000,00 EUR (!!!) ;
- modifie, une nouvelle fois encore, l'extrait dont il postule la publication dans les revues de la Tour de Garde ;

Qu'alors qu'il ne répond à aucun des arguments de droit développés par la concluyente quant au caractère non applicable de la loi du 10 mai 2007 à la présente cause, Monsieur Lejeune prétend néanmoins se réserver le droit de conclure subsidiairement à l'application de cette loi ;

Que dans le même ordre d'idée, après avoir soutenu à maintes reprises que la question de l'exclusion en elle-même ne faisait pas l'objet du présent litige, Monsieur Lejeune entend toutefois émettre des réserves sur le caractère licite de son exclusion et du caractère équitable de la procédure y afférente ;

Qu'il est manifeste que Monsieur Lejeune ne peut tout à la fois modifier fondamentalement la base juridique de son argumentation et négliger totalement de répondre à l'argumentation développée par la concluyente en réponse aux moyens de droit sur lesquels était basée sa citation, tout en prétendant se réserver : « *le droit de conclure subsidiairement à l'application de la loi du 10 mai 2007* » tout en négligeant de préciser si il daignera le faire ;

Que cette façon de procéder met la concluyente dans une situation extrêmement difficile, puisqu'elle l'oblige à conclure sur des points de droit qui ne sont pas évoqués, mais qui le seront peut-être à l'avenir ...

Qu'en agissant de la sorte, Monsieur Lejeune se rend manifestement coupable de déloyauté procédurale.

II.1. LA PERSONNE RESPONSABLE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

Attendu qu'avant toute chose, il y a lieu de souligner que la concluyente est étrangère au présent litige et ce, pour les motifs suivants :

I.

Attendu que Monsieur Lejeune justifie le recours qu'il a introduit à l'encontre de la concluyente par le fait que cette dernière aurait, ensuite de son excommunication, donné de prétendues « *consignes* » à ses « *adeptes, quant au comportement à adopter vis-à-vis des membres excommuniés* » ;

Que plus précisément, Monsieur Lejeune affirme que l'excommunication qui a été prononcée à son encontre par la Congrégation d'Esneux (personne tierce à la concluante et qui n'est pas à la cause) aurait eu « *des conséquences désastreuses (...) en ce qu'il a immédiatement été rejeté par tous les membres de la Congrégation, dont ceux de sa famille, qui ne peuvent, depuis son excommunication, entretenir avec lui que des rapports minima* » ;

Que Monsieur Lejeune s'estime, en raison de ces prétendus « *rejets* », « *discriminé* » par la mesure d'excommunication prise à son encontre (laquelle il convient de le rappeler, l'a été par l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux) ;

2.

Attendu que plus surprenant encore, Monsieur Lejeune soutient que, comme les statuts de la concluante tels que coordonnés le 22 décembre 2004 précisent que son but serait d'agir comme « *représentant légal* » du *groupement des chrétiens connu dans le monde entier sous le nom de « Témoins de Jéhovah »* », elle serait, de ce seul fait, responsable, sur la base de l'article 1382 du Code civil, du fait que : « *la société Watch Tower, dont l'intimée est la représentante légale en Belgique, engage ses adeptes à observer la plus grande distance envers les ex-témoins de Jéhovah pour éviter qu'ils ne contaminent la congrégation comme la gangrène* » (voir ses conclusions, page 6) ;

Qu'il poursuit son argumentation comme suit : « *la doctrine des témoins de Jéhovah repose sur le verset suivant de la Bible : « mais maintenant, je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme (1 – Corinthiens 5 : 11)* »

« *La société Watch Tower recommande cette attitude dans ses publications, afin de préserver la pureté de la congrégation des influences corruptrices* » ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît donc expressément (aveu judiciaire) dans ses conclusions que :

- la doctrine des témoins de Jéhovah repose sur un verset de la Bible, soit un des principaux textes sacrés de l'humanité sur la rédaction duquel la concluante n'a évidemment aucune prise, puisque celle-ci remonte à plus de 2.000 ans ;
- les publications qui « *recommandent cette attitude* », laquelle, selon lui, serait discriminatoire – quod non -, puisque cela, on le verra ci-après, est formellement contesté, et qui fonde donc son action émane de la « *société Watch Tower* » ;

Que le demandeur ne précise pas quelle « *société Watch Tower* » il vise précisément ;

Qu'il faut savoir qu'il existe aux Etats-Unis plusieurs Watch Tower Society (terme qui ne vise pas la notion de société, mais bien celle d'association), dont la « *Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* », laquelle est l'auteur des publications visées par le demandeur et notamment du périodique « *La Tour de Garde* » (Watch Tower en anglais) expressément visé par le demandeur ;

Que celui-ci reconnaît par ailleurs en pièce 17 de ses conclusions principales que cette revue « *La Tour de Garde* » n'est pas imprimée par la concluyente, mais bien par la Watch Tower Bible and Tract Society of Britain (pièce 20) ;

Qu'il reconnaît en outre en page 37 de ses conclusions principales que l'éditeur responsable de l'édition de la « *Tour de Garde* » pour la Belgique est Monsieur Gillet ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'article 1382 du Code civil régit le droit commun du régime de responsabilité extra-contractuelle, laquelle est, par principe, personnelle ;

Que le demandeur reconnaît en outre, en page 17 de ses conclusions principales, que : « *le concluant reproche à l'intimée l'existence de « consignes écrites (c'est la concluyente qui souligne) données aux membres et qui obligent ceux-ci à refuser tout contact avec un membre exclu* » tout en précisant que ces consignes (ou prétendues telles) émanent du collège central dont le siège se trouve à Brooklyn » ;

Qu'en vertu de cette disposition, seule la personne physique ou morale à l'origine du fait dommageable peut voir sa responsabilité engagée ;

Qu'en l'espèce, le demandeur affirme donc lui-même que les consignes écrites qu'il prétend constitutives de discrimination n'émanent pas de la concluyente qui n'en est ni l'auteur, ni l'éditeur, ni même l'imprimeur ;

Qu'il tombe sous le sens que la seule mention dans les statuts d'une asbl du terme « représentant légal » ne peut suffire à modifier les personnes que le législateur a désignées comme susceptibles d'être responsables sur base de l'article 1382 du Code civil ;

Que comme la Cour de cassation l'a rappelé dans son arrêt du 19 juin 1997, il n'existe aucun principe général de responsabilité du fait d'autrui laquelle n'existe que dans la limite des régimes particuliers légaux : pour qu'une personne puisse être déclarée responsable à la place d'une autre, il faut une intervention spécifique du législateur, ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas en l'espèce. (Cass 19 juin 1997 Pas I 1997, 700)

3.

Attendu que la concluyente tient par ailleurs à préciser que le livre « *Gardez-vous dans l'amour de Dieu* » auquel il fait référence en page 17 de ses conclusions et qui constitue la pièce 10 de son dossier, n'a manifestement pu avoir aucune influence sur sa situation personnelle, puisque, ainsi que le révèle expressément cette pièce, ce livre a été édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication ;

Le contenu de ce livre n'a donc en aucun cas pu influencer le comportement des Témoins de Jéhovah en général et des proches du demandeur en particulier à l'époque de son excommunication en 2002 ;

Que la référence à cette pièce est particulièrement révélatrice du but réellement poursuivi par le demandeur dans le cadre de la présente procédure qui n'est pas, comme il cherche à le faire croire, de postuler la réparation d'une faute qu'aurait commise la concluyente à son égard, mais bien, quoiqu'il s'en défende, de salir à tout prix la réputation des Témoins de Jéhovah et de tenter, par tous les moyens, de faire remettre en cause leur doctrine religieuse.

4.

Attendu qu'il apparaît opportun d'apporter un certain nombre de précisions quant à la nature et au sens de la mesure d'excommunication dont Monsieur Lejeune a fait l'objet ;

Que le demandeur, qui fait en effet valoir à plusieurs reprises dans ses conclusions qu'il n'entrerait pas dans ses intentions de remettre en cause la procédure ayant conduit à son exclusion (ses conclusions p 24), pas plus que son exclusion elle-même (p15), précise néanmoins expressément qu'il se réserve d'y revenir dans la suite de la procédure, ce qui, encore une fois est particulièrement caractéristique de son manque de loyauté procédurale et de sa mauvaise foi ;

Que comme la concluyente l'a exposé ci-avant, la foi des témoins de Jéhovah est caractérisée par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques et s'exprime notamment par la réalisation d'œuvres de sainteté ;

Qu'il s'en suive que le fidèle qui, pour l'une ou l'autre raison, cesserait délibérément de mener une vie conciliable avec les principes chrétiens, et refuserait d'y apporter une solution, peut faire l'objet d'une décision d'excommunication, laquelle ne fait en réalité qu'entériner son choix de changer son mode et ses principes de vie ;

Que cela ressort notamment des textes bibliques suivants :

- « Galates 5 : 19-21 : Or, les œuvres de la chair sont manifestes ; ce sont fornications, impuretés, dérèglements, idolâtries, pratiques du spiritisme, inimitié, querelles, jalousies, accès de colères, disputes, divisions, sectes, envies, saouleries, orgies et choses semblables. Quant à ces choses, je vous préviens, comme je vous ai déjà prévenu, que ceux qui pratiquent de telles choses n'hériteront pas du Royaume de Dieu ».
- « 1 Thessaloniciens 4 : 10-12 : Mais nous vous exhortons, frères, (...) à vous efforcer de vivre tranquilles, à vous occuper de vos propres affaires et à travailler de vos mains, comme nous vous l'avons ordonné ; cela pour que vous marchiez avec décence en ce qui concerne les gens du dehors ».

Que ce sont donc bien les principes bibliques, et eux seuls, qui fondent la validité d'une mesure d'excommunication et non une prétendue liste manifestement tirée par le demandeur de Wikipedia ;

Qu'on l'a vu aux points 9 à 11 ci-avant, la décision d'excommunication prise par l'asbl congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux a été prise, conformément aux principes bibliques pré-rappelés en raison de l'attitude néfaste de Monsieur Lejeune ;

Qu'en prononçant cette mesure d'excommunication, l'asbl congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux n'a donc fait que prendre acte de la décision antérieure de Monsieur Lejeune de ne pas respecter ses principes bibliques et les valeurs des témoins de Jéhovah et donc de se mettre, volontairement, à l'écart de leur communauté ;

Ce n'est par ailleurs, on l'a vu, qu'à l'issue de longues discussions avec les Ministres de Culte de sa congrégation d'Esneux et de la procédure tenue devant le Comité de discipline religieuse de cette même congrégation d'Esneux que Monsieur Lejeune a confirmé sa volonté de ne plus adhérer aux convictions religieuses des Témoins de Jéhovah ;

Que Monsieur Lejeune a d'ailleurs confirmé à maintes reprises cette volonté lors de contacts pris, après son excommunication, par les Ministres de Culte de la Congrégation d'Esneux et par d'autres témoins de Jéhovah de son entourage ;

Qu'il ressort de ce qui précède que, la concluante qui, il est essentiel de le relever, ne faisait pas partie du Comité de discipline religieuse qui a prononcé l'excommunication de Monsieur Lejeune, est donc étrangère à cette mesure d'excommunication, puisque :

- la mesure d'excommunication a été prononcée par le comité de discipline religieuse de la Congrégation d'Esneux (c'est-à-dire une congrégation ayant emprunté la forme d'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah de Esneux)
- la concluante n'a pas participé à la décision d'excommunication du Comité de discipline religieuse de la Congrégation d'Esneux (c'est d'ailleurs uniquement auprès de celui-ci que l'éventuelle demande de réintégration devrait être introduite) ;
- la concluante qui n'a pas « d'adeptes » comme le prétend erronément le demandeur n'a eu après cette décision aucun contact particulier avec les membres de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah de Esneux ni moins encore avec les proches de Monsieur Lejeune pour influencer sur leurs contacts personnels avec lui.

Que Monsieur Lejeune reste d'ailleurs en défaut d'en apporter la preuve contraire.

5.

Attendu que c'est en vain que Monsieur Lejeune prétend dans ses conclusions qu'il n'aurait jamais été membre de l'ASBL Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux au motif que, si tel avait été le cas, il aurait dû être exclu sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix et son nom figurerait sur la liste de ses membres ;

Que ce raisonnement ne peut être suivi ;

Que si le nom de Monsieur Lejeune ne se retrouve pas sur la « *liste modificative des membres associés* » de l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux, c'est uniquement parce que celui n'était pas un membre effectif de l'ASBL mais seulement membre adhérent, c'est-à-dire, au sens de l'article 2^{ter} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, « *un tiers qui a un lien avec l'association* » ;

Que les règles relatives aux membres adhérents ou aux membres effectifs diffèrent ;

Qu'ainsi, l'article 4 des statuts de l'ASBL concernée précise que les membres adhérents ne sont pas « *représentatifs de l'association et comme tels, leur présence n'est pas réputée obligatoire pour constituer une assemblée générale* » ;

Qu'en réalité, la règle des deux tiers invoquée par Monsieur Lejeune ne lui était, en raison de sa qualité de membre adhérent, pas applicable ;

Qu'en outre, le 5 mai 2003, la concluyente écrivait à Monsieur Lejeune (ce qui, à nouveau, n'a jamais été contesté) « *nous accusons bonne réception de vos récentes lettres qui, comme chaque courrier qui nous est adressé, ont reçu toute notre attention. Nous avons transmis la requête formulée dans votre courrier du 16 mars au collège des anciens de votre dernière congrégation, celle d'Esneux, pour avis, ce qui explique notre réponse quelque peu tardive* » (pièce 45) ;

Que la Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 6 février 2006 relatait d'ailleurs (ce qui ne fut aucunement contesté) que « *Antécédents. L'appelant a fait partie de l'Asbl Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah à Esneux. En 2002, il a été exclu de cette communauté* » ;

Que plus fondamentalement, Monsieur Lejeune ne peut raisonnablement soutenir que c'est la concluyente (et non l'ASBL Congrégation de Témoins de Jéhovah d'Esneux) qui l'a exclu alors qu'il a lui-même affirmé, en termes de citation après cassation, que « *l'appelant a fait partie de la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah à Esneux avant d'en être exclu en 2002* ».

Qu'une nouvelle fois, l'affirmation faite par Monsieur Lejeune dans ses conclusions est révélatrice du manque total de cohérence de son argumentation.

6.

Attendu qu'il y a enfin lieu de remettre la mesure d'excommunication dans son contexte ;

Que la possibilité d'excommunication fait partie intégrante de la religion des témoins de Jéhovah, comme de toutes les autres religions chrétiennes, depuis son origine, le Nouveau Testament faisant à de nombreuses reprises référence à cette mesure ;

Qu'ainsi, la Bible, fondement de la religion des témoins de Jéhovah comme de l'ensemble des chrétiens, mentionne non seulement à diverses reprises la mesure d'excommunication, mais aussi ses conséquences ;

Que comme le reconnaît expressément Monsieur Lejeune lui-même en page 6 de ses conclusions, la doctrine des témoins de Jéhovah repose sur le verset suivant de la Bible : *« mais maintenant je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme (1 Corinthiens, 5 : 11) »* ;

Qu'en effet :

- Alors que la conduite d'un fidèle perturbait la Congrégation de Corinthe, l'Apôtre Paul enjoint de *« cesser de le fréquenter »* (1, Corinthiens, V, 11) ;
- L'Apôtre Jean se montrera également attaché au principe de l'excommunication des liens découlant de la communion spirituelle en disant à propos de celui qui ne *« demeurerait pas dans l'enseignement du Christ »* : *« Ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation, car celui qui lui adresse une salutation participe à ses œuvres mauvaises »*. (2, Jean 10, 11) ;

Que ce que Monsieur Lejeune qualifie de *« comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne »* au sens de l'article 2 § 7 de la loi du 25 février 2003, n'émane donc pas, de son propre aveu, de *« consignes »* diffusées de la concluyente, mais bien de la Bible elle-même dont il n'est pas inutile de rappeler que ses préceptes sont suivis par plus de deux milliards d'êtres humains ;

Qu'il faut par ailleurs garder à l'esprit que si la foi des témoins de Jéhovah se caractérise par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques, il n'en reste pas moins que chaque témoin de Jéhovah est encouragé à considérer les différents principes bibliques en jeu pour déterminer comment il se comportera dans chaque situation.

Que c'est ainsi qu'en ce qui concerne la fréquentation de personnes excommuniées, des principes tels que ceux relatifs au respect des relations familiales ou à l'assistance aux personnes dans le besoin pondéreront celui sur l'excommunication ;

Qu'en d'autres termes, l'application des textes dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu, examen personnel sur lequel la concluyente ne pourrait avoir une quelconque emprise ;

Que pour dissiper tout malentendu à cet égard, la concluyente insiste sur le fait qu'elle n'a donné aucune « consigne » directement aux proches de Monsieur Lejeune ;

Qu'au surplus, et contrairement à ce que voudrait laisser croire Monsieur Lejeune, un témoin de Jéhovah n'est pas susceptible d'être excommunié sur la base unique de la fréquentation d'un excommunié ;

Que chacun restant libre de ses choix de fréquentation pour autant bien sûr que ceux-ci ne perturbent pas le fonctionnement de sa Congrégation ou le prescrit scriptural ;

Attendu que Monsieur Lejeune fait mention de la Tour de Garde du 15 décembre 1981 aux fins de faire croire que le moindre contact d'un Témoin de Jéhovah avec une personne excommuniée se solderait par une excommunication de ce Témoin (voy. en page 8 de ses conclusions) ;

Que cette explication est simpliste et ne repose que sur une interprétation fallacieuse de cet écrit doctrinal ;

Qu'ici encore, Monsieur Lejeune « oublie » sciemment les parties de cet écrit qui ne l'« arrangent » pas ;

Qu'ainsi, cette Tour de Garde du 15 décembre 1981 précise, en page 24, paragraphe 27 :

« (...) si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe [apporte son soutien ou prend part] à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la congrégation. — Tite 1 : 13 ; Jude 22, 23 ; voir aussi Nombres 16 : 26. »

(il faut noter que les crochets inclus dans l'extrait de texte repris ci-dessus et leur contenu étaient compris dans ladite Tour de Garde de 1981).

Qu'on est donc bien loin du cas hypothétique mentionné par Mr. Lejeune où un Témoin de Jéhovah saluerait une personne excommuniée et se verrait *ipso facto* excommuniée à son tour ;

Que la Tour de Garde mentionnée précise bien que pour que une éventuelle mesure d'excommunication puisse être prise il faudrait que le comportement à l'égard de la personne excommuniée puisse être assimilé à celui d'un partisan des thèses déviantes ou à celui de coauteur des œuvres méchantes.

Que la réaction des proches de Monsieur Lejeune, pratiquant la religion des témoins de Jéhovah (lesquels sont, la concluyente y reviendra, très peu nombreux), qui auraient décidé de prendre une certaine distance spirituelle vis-à-vis de lui, résulte en réalité de démarches purement personnelles consécutives au fait, la concluyente y reviendra également, que Monsieur Lejeune d'une part, ne partage plus les mêmes convictions religieuses et d'autre part, et surtout, a adopté à leur égard, un comportement on ne peut plus désagréable, discourtois, voire insultant.

II.2. ABSENCE DE TOUTE FAUTE AU SENS DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL DANS LE CHEF DE LA CONCLUANTE

A. Inapplicabilité en l'espèce des lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination telles qu'invoquées par Monsieur Lejeune

Attendu qu'à supposer que la concluyente puisse être considérée comme concernée par le présent litige - *quod non* - il y aurait alors lieu de déclarer la demande de Monsieur Lejeune non fondée au motif que, comme expliqué ci-après, tant la loi du 25 février 2003 que la loi du 10 mai 2007 sur lesquelles sont (ou a été) basée son action ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, de sorte que leur prétendue violation ne pourrait être constitutive de faute :

A.1. La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a été abrogée et ne peut donc s'appliquer au présent litige

Attendu que Monsieur Lejeune invoque essentiellement à l'appui de sa demande l'application de l'article 2 § 4, 5° de la loi du 25 février 2003, lequel stipulait que « *toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination* » ;

Qu'il vise expressément par là, les écrits que, à l'entendre, diffuserait la concluyente et qui seraient discriminatoires et qui forment donc de son propre aveu la seule base de son action ;

Qu'il affirme en effet en page 28 de ses conclusions principales que « *les seules preuves de discrimination que doit apporter le concluant se trouvent dans les écrits de l'intimée repris en pièce* » ;

Que ce raisonnement ne peut aucunement être suivi ;

1.

Que tout d'abord, la loi du 25 février 2003 a en effet été abrogée par l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Que la loi du 25 février 2003 ne peut donc justifier l'action de Monsieur Lejeune puisqu'il est communément admis qu'en matière de droit transitoire, la loi nouvelle (soit la loi du 10 mai 2007 en l'occurrence) s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais même aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure ;

Que Monsieur Lejeune ne peut, dans le but de faire « revivre » la loi du 25 février 2003, prétendre que la nouvelle loi, soit la loi du 10 mai 2007, devrait être écartée au risque de porter atteinte à « ses droits acquis » ;

Que la doctrine considère généralement que le droit acquis est « celui qui est entré dans notre domaine, qui en fait partie, et que ne peut plus nous enlever celui de qui nous le tenons » par opposition à une simple expectative laquelle se définit comme « la situation qui nous permet d'espérer qu'un droit se réalisera, sans pouvoir dès à présent justifier d'un titre complet à sa réalisation » ;

Que Monsieur Lejeune ne peut prétendre se prévaloir de droits acquis au sens des définitions précitées alors que la Cour d'Appel de Liège a, dans son arrêt du 6 février 2006, jugé que « l'appelant ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur est faite de limiter leurs relations avec l'appelant. Or ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, de suivre des consignes qui leur sont données » ;

Qu'il n'y a donc aucun « droit acquis » dans son chef.

2.

Attendu qu'ensuite Monsieur Lejeune réclame pour la toute première fois dans ses conclusions après cassation, soit plus de 6 ans après l'introduction de son action : « la désignation avant dire droit d'un expert-médecin, avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah la 20 novembre 2002 » ;

Que Monsieur Lejeune réclame donc la réparation d'un prétendu dommage qu'il prétend subir actuellement (donc sous l'empire de la nouvelle loi) en raison d'une exclusion qui s'est produite en 2002 (donc sous l'empire de l'ancienne loi) ;

Que Monsieur Lejeune se prévalant de prétendus « *effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi antérieure* », c'est donc le régime de la loi du 10 mai 2007 (et non celui de la loi du 25 février 2003) qu'il y a lieu d'appliquer au présent litige ;

Que prétendre pouvoir opter uniquement pour la loi ancienne, dès l'instant où la situation à régler est née sous son empire, et pour ce seul motif, serait rendre vaines toutes les améliorations que le législateur attend de la loi nouvelle qui rappelons-le, en l'espèce, abroge la précédente ;

Que l'un des principes majeurs de notre droit est celui qui résulte de l'idée que c'est parce que la loi nouvelle est réputée « *meilleure* » que la loi ancienne que le législateur l'édicte ;

Que comme a eu l'occasion de le soulever la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°17/2009 du 12 février 2009, la réforme des lois « *anti-discrimination* », en ce compris l'abrogation de la loi du 25 février 2003, « *vise en premier lieu à transposer d'une manière plus adéquate qu'auparavant dans les domaines de compétence de l'autorité fédérale les directives de la Communauté européennes relatives à la lutte contre la discrimination. Les parties requérantes contestent la nécessité d'une réforme, mais il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité de l'action du législateur* » ;

Que la Cour Constitutionnelle précise d'ailleurs que « *par les lois attaquées, le législateur souhaite également se conformer à l'arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004, par lequel la Cour a annulé entièrement ou partiellement plusieurs dispositions de la loi du 25 février 2003* » ;

Que la loi du 10 mai 2007 étant destinée à améliorer la loi du 25 février 2003, celle-ci doit donc primer en l'occurrence.

3.

Attendu qu'a supposer que Monsieur Lejeune puisse se prévaloir d'une situation juridique instantanée (donc alors demeurant régie par la loi ancienne du 25 février 2003) – *quod non* – il y aurait lieu de considérer que la loi nouvelle du 10 mai 2007, étant plus douce que la loi antérieure, doit s'appliquer ;

Que la loi du 10 mai 2007 a en effet un champ d'application plus restreint et prévoit une liste fermée des motifs de discrimination ;

Que la Cour Constitutionnelle a, dans son arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, insisté sur le fait que le but de la réforme de la loi du 23 février 2003 est « d'éviter que la loi ne puisse servir de fondement à un nombre potentiellement infini de revendications en justice, en ce compris les plus farfelues. Celles-ci fussent-elles a posteriori déclarées non fondées, leur existence même pose problème : risque de dérive vers une judiciarisation excessive des rapports sociaux et, singulièrement, des rapports de travail ; risque de voir l'instrument de cessation perdre de sa performance en raison de l'arriéré devant les juridictions présidentielles » ;

Que la loi du 25 février 2003 doit donc être écartée.

A.2. Le présent litige ne rentre en toute hypothèse pas dans le champ d'application de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Attendu qu'à supposer même que la loi du 25 février 2003 puisse s'appliquer au présent litige – *quod non* - il y aurait de toute façon lieu de considérer que le présent litige ne rentre pas dans son champ d'application et ce, pour les motifs suivants :

Que si le champ d'application de la loi du 25 février 2003 est relativement vaste, il n'en est pas pour la cause illimité ;

Qu'en effet, la doctrine considère que le législateur a clairement manifesté son intention de ne pas viser les « affaires strictement privée » (Voy. dans ce sens, S. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination : les défis d'une « horizontalisation » des droits de l'homme, p. 227-228) ;

Que le même auteur précise que « le rappel d'une telle limite jalonne les travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003. Même si le législateur n'a pas cru utile de l'affirmer dans le texte de la loi lui-même, autrement que par allusions indirectes, l'intangibilité des « affaires strictement privées » constitue, de manière certaine, une directive interprétative que devra garder à l'esprit tout qui sera chargé de faire application du nouveau dispositif législatif » ;

Que c'est la raison pour laquelle, la loi du 25 février 2003 « ne trouvera pas à s'appliquer au choix de ses amis ou de sa (son) partenaire de vie. C'est l'évidence même » (Voy. op. cit.) ;

Que « lorsqu'ils envisagèrent la possibilité d'une horizontalisation du principe d'égalité qu'ils consacraient, les rédacteurs du Protocole additionnel n° 12 à la convention européenne des droits de l'Homme signalèrent immédiatement l'existence d'une limite : à peine de contrevenir aux droits garantis par l'article 8 de cette Convention, l'« horizontalisation » dont question ne pouvait opérer dans « les affaires purement privées » ;

Que la loi du 25 février 2003 ne peut donc, directement voire indirectement, porter atteinte au droit de chacun de mener sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il y a lieu d'en conclure qu'en adoptant la loi du 25 février 2003, le législateur a refusé de s'immiscer dans les rapports privés qu'entretiennent entre eux les citoyens ;

Que l'on imagine d'ailleurs mal que le législateur puisse décider, à la place de ses citoyens, les personnes avec qui ils ont « des atomes crochus » et partant, les individus avec qui ils décident, par exemple, ou de ne pas aller au cinéma ou au restaurant, de pratiquer ou non une activité sportive, à qui faire ou ne pas faire des confidences ou de qui solliciter un conseil, etc. ;

Que tel est pourtant le cas en l'espèce, l'action portant sur des rapports privés entre citoyens puisque Monsieur Lejeune se plaint du fait que certaines de ses anciennes connaissances auraient cessé de le fréquenter dans la sphère privée ;

Qu'il est par ailleurs certain que le législateur n'a, à aucun moment, voulu restreindre en quoi que ce soit les libertés fondamentales et au premier chef celles d'association et de culte ;

Qu'en l'occurrence, la demande de Monsieur Lejeune relève pourtant, de son propre aveu, de la sphère privée puisque celui-ci libelle la publication qu'il prétend faire insérer dans les deux périodiques diffusés en Belgique par la concluante comme suit « le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif » ;

Que c'est donc en vain que Monsieur Lejeune invoque, à l'appui de ses prétentions l'article 8 de la CEDH puisqu'en excluant l'application de la loi aux affaires « purement privées », le législateur a justement voulu éviter justement le risque que la lutte contre la discrimination s'opère au détriment de la vie privée et familiale protégée par ce même article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que les relations entre Monsieur Lejeune et les personnes de son entourage (témoin de Jéhovah ou non) ou celles entre la concluyente et les témoins de Jéhovah n'étant pas régies par la loi du 25 février 2003, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

A.3. L'article 2 § 4, 5° de la loi du 25 février 2003 sur lequel Monsieur Lejeune fonde son argumentation a, en toute hypothèse, été annulé

Attendu que bien plus fondamentalement encore, le demandeur semble ignorer que cet article 2, § 4, 5° de la loi du 23 avril 2003, sur lequel le demandeur fonde l'essentiel de l'argumentation développée dans ces conclusions principales, a été annulé par la Cour d'Arbitrage par son arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004, soit depuis plus de 6 ans ;

Que la Cour d'Arbitrage a justifié sans équivoque l'annulation de la disposition précitée au motif que l'article 19 de la Constitution garantissait à chacun la liberté d'exprimer ses opinions en toute matière et que cette liberté devait valoir pour chacun sans discrimination ;

Que la Cour d'Arbitrage a eu l'occasion de relever à cette occasion que *« la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »* ;

Qu'à plusieurs reprises, la Cour d'Arbitrage a eu l'occasion d'insister sur le fait que *« les exceptions à la liberté d'expression doivent s'interpréter strictement. Il faut démontrer que les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique, qu'elles répondent à un besoin impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes poursuivis »* ;

Que les conditions pour restreindre la liberté d'expression d'une personne sont donc particulièrement contraignantes ;

Qu'en l'occurrence, la Cour d'Arbitrage a considéré que l'article 2, § 4, cinquième tiret de la loi du 25 février 2003 (invoqué principalement par Monsieur Lejeune à l'appui de ses prétentions) qui prévoyait une importante restriction à la liberté d'expression ne répondait manifestement pas aux conditions de nécessité et de proportionnalité puisqu'elle a décidé de l'annuler purement et simplement ;

Que selon la Cour d'Arbitrage, la liberté d'expression, garante d'une société démocratique doit donc primer sur la loi du 25 février 2003 ;

Que la Cour d'Arbitrage a en effet considéré clairement que : « L'article 2, § 4, cinquième tiret, de la loi vise, non pas des actes mais des propos qui impliquent une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable. (...) En application de l'article 19, § 1^{er}, attaqué, des restrictions ne peuvent donc être imposées au droit des citoyens d'exprimer leurs opinions, fût-ce sur le ton polémique qui peut caractériser le débat public concernant des phénomènes de société même lorsque ces opinions « choquent, inquiètent ou heurtent » l'Etat ou l'un ou l'autre groupe de la population. Dans cette interprétation, l'article 19, § 1^{er}, ne viole pas les articles 10, 11, 19 et 25 de la Constitution » ;

Qu'il est important de souligner qu'avant sa promulgation et, a fortiori, son annulation, le Conseil d'état avait déjà vivement critiqué l'article 2 § 4, cinquième tiret au motif qu'« on ne peut limiter le droit des citoyens d'exprimer, même sur le ton vif et polémique qui caractérise parfois les débats publics, des opinions relatives, par exemple, au rôle respectif de l'homme et de la femme dans la société ou dans le couple, à l'âge de la majorité, aux droits des couples homosexuels, aux droits des enfants, au concubinage, au divorce, à la politique fiscale, sociale et sanitaire, à la politique à l'égard des handicapés, etc. même si ces opinions « heurtent, choquent, ou inquiètent l'Etat ou une partie de sa population » (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC n° 12/S, p. 10) ;

Qu'il apparait donc que l'action du demandeur et ses demandes de cessation et de publication sont contraires à l'article 19 de la constitution et, à supposer que les écrits litigieux puissent être considérés comme émanant d'elle – quod non –, contraire à la liberté d'expression de la concluyente protégée par l'art. 10 de la CEDH) ;

Que partant, la demande doit être déclarée formellement non fondée.

A.4. Le présent litige ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Attendu que comme la concluyente l'a expliqué en préambule, bien que la loi du 10 mai 2007, qui constituait la seule base légale évoquée par le demandeur dans sa citation après cassation ne soit plus aucunement abordée dans ses conclusions principales, celui-ci se réserve néanmoins de conclure postérieurement sur cette base ...

Que la concluyente n'a donc d'autre choix que de reproduire l'argumentation qui était développée par elle quant à la non application de cette loi du 10 mai 2007 dans ses conclusions principales.

1.

Attendu qu'en termes de citation, Monsieur Lejeune invoquait que les prétendus comportements qu'il impute à la concluyente tomberaient « manifestement dans le champ d'application des articles 4, 7° et 9° de la loi du 10 mai 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi du 25 février 2003 » ;

Que ce raisonnement ne peut aucunement être suivi ;

Que s'il est vrai que l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 stipule que « *la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, modifié par les lois des 9 juillet 2004 et 20 juillet 2006, est abrogée* », il est par contre inexact de prétendre que cette loi du 10 mai 2007 viendrait pour autant « *remplacer* » la loi du 25 février 2003 qu'elle abroge ;

Qu'il apparaît en effet que la loi du 10 mai 2007, comme son intitulé l'indique, n'a pour objet que de lutter contre « *certaines* » formes de discrimination, lesquelles sont limitativement énumérées dans son article 5 sous le chapitre III dénommé « *champ d'application* » ;

Que l'article 3 de la loi stipule en effet que : « *la présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale* » ;

Que comme le rappelle encore l'article 14 de la loi du 10 mai 2007, ce n'est donc que « *dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi* », que les différences de traitement précitées, ne seraient constitutives de discrimination interdite que pour autant qu'elles soient injustifiées ;

Que le champ d'application de la loi est donc défini dans son article 5 et non, comme le soutient erronément Monsieur Lejeune, dans son article 4, cette dernière disposition, insérée qui plus est dans le chapitre II intitulé « *Définitions* », ne faisant en effet que définir la manière dont il faut entendre certains termes utilisés par le législateur.

2.

Attendu que force est de relever que comme le précise son article 5, la loi du 10 mai 2007 tend à lutter contre des formes de discrimination qui se révéleraient dans le domaine de l'emploi et dans l'octroi d'avantages sociaux liés au travail ;

Que cet article 5 ne vise donc manifestement pas le cas qui nous occupe puisqu'il n'est pas contesté que la concluante n'entretient avec Monsieur Lejeune aucune relation professionnelle ;

Qu'à supposer que cela soit prétendu par Monsieur Lejeune, la concluante entend d'ores et déjà contester que le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 circonscrit dans son article 5 puisse être étendu au présent litige ;

Qu'en effet, il ne fait aucun doute qu'en édictant cet article 5, le législateur a clairement opté pour une liste de discriminations fermée dans un contexte bien précis et non une liste ouverte applicable dans tous les domaines ;

Que comme le conseil des Ministres a déjà eu l'occasion de le préciser « *le législateur doit respecter le principe de sécurité juridique, singulièrement lorsqu'il édicte des dispositifs civils dont la mise en œuvre aboutit à limiter certains droits fondamentaux. Il considère qu'une liste ouverte engendrerait un nombre excessif de procédures juridictionnelles et fait remarquer que le législateur a dû être attentif à la coordination entre la loi attaquée et le reste de la législation fédérale* » (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, pp. 14-16) ;

Que l'exigence d'un degré supérieur de sécurité juridique – qui va de pair avec une interprétation restrictive du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 – s'explique également par le fait que celle-ci est amenée à s'appliquer à des rapports horizontaux (soit dans le cadre de rapports liant un particulier à un autre particulier) et prévoit des règles dérogatoires au droit judiciaire (action en cessation, régime de la preuve, habilitation d'organismes à ester en justice dans des conditions particulières, compétence du juge des référés, etc.).

3.

Attendu que le raisonnement de la concluyente sur le caractère strict du champ d'application de la loi est d'ailleurs en tous points conforme au prescrit de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que la loi du 10 mai 2007 litigieuse a transposé en droit belge ;

Que cette directive précise en effet expressément dans son article 2 que « la présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement » ;

Que la directive ne vise dans son article 3 que l'interdiction de discrimination dans le cadre de quatre domaines limitativement énumérés à savoir, synthétiquement, les conditions d'accès à l'emploi et aux formations professionnelles, les conditions de travail ainsi que les avantages liés à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ;

Que le champ d'application de la directive doit s'interpréter d'autant plus strictement que cette dernière précise dans son préambule qu'elle n'a pas pour but de porter « atteinte à la liberté d'association (...) l'Union Européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative aux statuts des Eglises et des organisations non confessionnelles qu'elle respecte et qu'elle ne préjuge pas le statut dont bénéficient les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles ».

4.

Attendu qu'en outre, il ressort des documents parlementaires que le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 doit s'interpréter comme excluant les « affaires strictement privées » (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 20 et 43) ;

Que comme exposé au point A.2 ci-avant en ce qui concerne la loi du 25 février 2003, le législateur a refusé de s'immiscer dans les rapports privés qu'entretiennent entre eux les citoyens. Cette argumentation vaut mutatis mutandis pour la loi du 10 mai 2007.

A.5. Monsieur Lejeune ne subit aucun effet futur de situation née sous l'empire de la loi du 25 février 2003

1.

Attendu que la règle suivant laquelle la nouvelle loi est en principe applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant (ou perdurant) sous la nouvelle loi ne s'applique que pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement établis ;

Que ceci implique que cette loi est en principe applicable aux faits juridiques qui sont déterminants pour les relations juridiques au regard de la nouvelle loi et se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur (Cass., 24 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 196) ;

Que force est toutefois de relever qu'en l'occurrence, Monsieur Lejeune ne se prévaut d'aucun fait juridique déterminant pour les relations juridiques produites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, ce dernier se contentant d'affirmer que « *la situation de discrimination dont est victime Monsieur Lejeune se poursuit après l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, qui peut dès lors être invoquée en l'espèce* » ;

Qu'à cet égard, la concluyente émet de sérieux doutes sur la persistance d'éventuelles discriminations (celles-ci étant pour rappel dans leur principe formellement contesté par la concluyente) liées à l'excommunication de Monsieur Lejeune alors que celle-ci remonte à 2002, soit il y a plus de 8 ans ;

Que les aléas de la vie font que les relations de la plupart des êtres humains évoluent fortement au fil du temps, et ce, pour des raisons multiples et diverses ;

Que cette observation est d'autant plus vraie que le nombre d'années qui s'écoulent est important ;

Qu'à ce jour, d'après les éléments en la possession de la concluyente, la vie sociale de Monsieur Lejeune est tout à fait « *normale* », qu'on en juge :

- Monsieur Lejeune est toujours marié à son épouse (qui est pourtant elle toujours témoin de Jéhovah) ;
- il côtoie les membres de sa famille (lesquels ne sont pas témoins de Jéhovah) comme il l'entend ;
- il reconnaît, en page 31 de ses conclusions principales, qu'il rencontre un de ses beaux-frères ainsi que sa famille ;
-
- il exerce toujours son activité de comptable, de sorte que l'on peut légitimement considérer que, indépendamment de son appartenance aux témoins de Jéhovah, il a toujours conservé de nombreuses relations privées ou professionnelles résultant de l'exercice de son activité professionnelle ;
- il aurait, de son propre aveu, rejoint une église protestante, ce qui a dû lui permettre de tisser de nouveau de nombreux liens basés sur des opinions religieuses convergentes et sans doute également des liens sociaux ;
- il s'est manifestement créé un très large réseau de relations dont la caractéristique principale est la haine des témoins de Jéhovah.

Bref, il est manifeste que loin de s'être retrouvé marginalisé et victime d'une quelconque « *mort sociale* », Monsieur Lejeune a, bien au contraire, manifestement une vie sociale très intense, même si la nature de ses fréquentations a, au fil du temps, évolué, ce qui est le cas de très nombreuses personnes, indépendamment de toute idée de « *discrimination* » ;

Que cela est attesté en ce compris par des personnes témoins de Jéhovah ;

Qu'ainsi, selon Madame Patricia Belflamme (pièce 8) :

« *Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis restée en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi* » ;

2.

Que l'excommunication de Monsieur Lejeune n'a par ailleurs pu avoir que des effets extrêmement limités sur sa vie quotidienne puisqu'il ressort des témoignages suivants que, même avant son excommunication, celui-ci n'est jamais arrivé à s'intégrer véritablement au sein de la Communauté des témoins de Jéhovah, ne s'investissant que très peu dans les activités de la communauté, de sorte que l'isolement dont il se plaint non seulement est antérieur à son excommunication, mais en outre, et surtout, résulte de son propre comportement :

- Monsieur Pol Clabots (pièce 2) :

« *il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer* » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« sa présence aux réunions n'était pas très régulière » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il était irrégulier aux réunions (...) son travail était la priorité par rapport aux réunions ce qui l'amenait à négliger l'assistance à celles-ci. (...) Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleurs en fait, il s'était fait très peu d'amis. (...) il s'est fait très peu d'amis dans la vie en général » ;

Attendu enfin que Monsieur Lejeune s'est manifestement créé un important cercle de nouvelles connaissances dont la principale caractéristique semble être l'antipathie radicale vis-à-vis des témoins de Jéhovah, ce qui, une nouvelle fois, démontre sa volonté de changer radicalement de vie sociale.

Qu'il ressort des considérations qui précèdent que la loi du 10 mai 2007 ne trouvant pas à s'appliquer pour défaut d'effets futurs, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

A.6. La liberté du culte est protégée par l'article 3 de la loi du 25 février 2003, l'article 11 de la loi du 10 mai 2007, l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDH

Attendu qu'à supposer que les lois du 25 février 2003 et 10 mai 2007 puissent être considérées comme appelables à la présente cause – *quod non*, il y aurait néanmoins lieu de déclarer la demande de Monsieur Lejeune non-fondée au risque de porter gravement atteinte à la liberté du culte des personnes pratiquant la religion chrétienne des témoins de Jéhovah, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu qu'en l'article 3 la loi du 25 février 2003, stipule en effet expressément que : « *La présente loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme* », en ce compris donc la liberté du culte ;

Que dans ses conclusions, Monsieur Lejeune invoque un passage de l'exposé du Ministre de la Justice relatif à la proposition de loi (laquelle prévoyait initialement l'exclusion expresse de l'« *organisation interne des communautés religieuses* » du champ d'application de la loi du 25 février 2003) pour remettre en cause la liberté du culte dans le chef de la concluante (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC 2-12/15, p. 12) ;

Que la concluante se permet de rappeler succinctement la chronologie des différentes modifications intervenues à la proposition de loi initiale et qui permet de tout à fait relativiser les propos du Ministre de la Justice et de les remettre dans leur contexte ;

Qu'à la demande du gouvernement, la proposition initiale du Sénateur Philippe Mahaux stipulait en son article 2 § 2 : « *La présente loi n'est pas applicable à l'organisation interne des religions et des organisations philosophiques reconnues par le Roi ni à toutes les activités qui procèdent d'une vision religieuse ou philosophique* » ;

Que sur la base de cette proposition, un certain nombre d'avis, dont celui du Ministre de la Justice, ont été communiqués à la Commission en charge ;

Que de longues discussions au sein de la Commission s'en sont suivies et ont mené à l'adoption d'un certain nombre d'amendements ;

Que ceci étant, le principe selon lequel l'application de la loi interdisant les discriminations ne pouvait en aucune façon porter atteinte à la liberté de culte n'a jamais été remis en cause, le Sénateur Philippe Mahaux, l'auteur de la loi, insistant à maintes reprises sur le fait qu'« *une loi réprimant les discriminations ne peut pas permettre à l'Etat d'intervenir dans l'organisation interne de l'église* » (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC 2-12/15) ;

Que le gouvernement a même proposé l'adoption d'un amendement n° 8 (Doc. Sénat, n° 12/6) tendant à insérer un article nouveau disposant que la loi ne s'applique pas à l'organisation interne des cultes, des communautés religieuses et des organisations philosophiques reconnues par le Roi (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC 12/16) ;

Qu'il a finalement été décidé que « *la formule générale selon laquelle la loi ne peut pas porter atteinte aux libertés constitutionnelles devrait donc permettre de répondre au souci qui a été exprimé* » (Doc. parl., Sénat de Belgique, 2001-2002, DOC 2-12/15) ;

Que c'est donc la seule raison pour laquelle la référence à « *l'organisation interne des communautés religieuses* » a été supprimée et que l'article 3 stipule désormais, de manière générale, que « *La présente loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la constitution et les conventions internationales sur les droits de l'homme* » ;

Qu'interrogé par un parlementaire sur la suppression de la disposition originale prévoyant expressément l'exclusion de l'« organisation interne des communautés religieuses », « Le Ministre attire l'attention sur l'article 3, qui dispose que la loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des droits fondamentaux. Il est donc impossible de remettre en cause, par le biais de cette loi, la liberté des cultes » (Doc. parl., Chambre, Doc. 50, 2001-2002, DOC 1578/008, pp. 49 et 50) ;

Que les travaux préparatoires précisent enfin que, si tel n'était pas le cas, la loi serait applicable aux institutions qui ont manifestement un projet basé sur une religion, comme l'enseignement catholique et porterait de la sorte gravement atteinte à la liberté des cultes, à la liberté de l'enseignement et à l'autonomie du réseau d'enseignement libre (Doc. parl., Chambre, Doc. 50, 2001-2002, DOC 1578/008, pp. 49-52) ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que la liberté du culte doit donc primer sur la loi du 25 février 2003.

2.

Attendu que dans le même ordre d'idée, l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 précise qu'« une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par la présente loi lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi », ajoutant que « le §1^{er} ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions directes ou indirectes imposées par ou en vertu d'une loi avec la Constitution, le droit de l'Union européenne et le droit international en vigueur en Belgique » ;

Que les documents parlementaires sont clairs à cet égard, « cet article empêche les conflits entre la présente loi et d'autres législations ou réglementations (...) En vertu de cet article, une personne ne commet aucune discrimination défendue par la loi, si cette personne agit en conformité avec la législation ou la réglementation qui organise la distinction sur la base des critères protégés. Cette disposition garantit la sécurité juridique. Elle empêche qu'un citoyen doive faire un choix entre les normes qu'il doit respecter » (Doc. Parl., Chambre, DOC 2722/01, p. 52) ;

Que l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 confère donc à la loi du 10 mai 2007 un caractère subsidiaire par rapport aux autres législations existantes qui protègent la liberté de culte.

3.

Attendu que la mise en œuvre de l'excommunication d'un témoin de Jéhovah et de ses conséquences, issues d'une interprétation des textes bibliques relève de la liberté de culte garantie par la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Que tant la loi du 25 février 2003 que la loi du 10 mai 2007 ne sauraient par conséquent être invoquées à bon droit à l'appui de la mesure sollicitée par Monsieur Lejeune sans d'une part, porter une atteinte grave à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par des normes supérieures et d'autre part, violer le caractère subsidiaire des lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007 ;

Que l'article 19 de la Constitution stipule: « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières, sont garanties* » ;

Que le champ d'application de cette liberté doit être interprété de la manière la plus large ;

Que dès 1994, le Conseil d'Etat a estimé que les religions « *reconnues* » ne sont pas les seules à être protégées par l'article 19, lequel ne fait pas la moindre distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus : la liberté des cultes n'est donc subordonnée à aucune reconnaissance préalable ;

Que plus fondamentalement encore, il est communément admis que l'intervention du Juge étatique quant à l'organisation interne d'une congrégation religieuse se trouve clairement exclue par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant la liberté des religions, ainsi que la jurisprudence européenne qui en découle (Agga V. Grèce, 17/10/02, affaires n° 50776/99 et 52912/99, n° 58-59 et 60) ;

Que dans son arrêt « *Hassan et Tchaouch V. Bulgarie* » du 26 octobre 2000, la Cour stipule que:

"Lorsque l'organisation d'une communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit être interprété au regard des articles 11 de la Convention qui protège la vie associative contre les ingérences injustifiées de l'Etat.

(...)

En effet, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable pour le pluralisme d'une société démocratique et est donc un enjeu au cœur de la protection prévue à l'article 9. Cela concerne directement non seulement l'organisation de la communauté en tant que telle, mais également la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous ses membres actifs. Si l'aspect organisationnel de la communauté n'était pas protégé par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de culte de l'individu deviendraient vulnérables.

(...)

Il rappelle que, sauf cas tout à fait exceptionnel, le droit à la liberté de religion tel que garanti par la Convention exclut toute appréciation dans le chef de l'Etat pour déterminer si des croyances religieuses ou les moyens utilisés pour exprimer de telles croyances sont ou non légitimes. (Hassan et Tchaouch contre Bulgarie, 26 octobre 2000, n° 30985/96) ;

Que la doctrine belge déduit de cette jurisprudence, il y a lieu de le souligner constante, que le droit à la liberté de religion exclut « l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci » (Arrêt Eglise métropolitaine de Bessarabie, § 17- (S. van Drooghenbroeck, *La Convention européenne des Droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence 1999-2001.*, Les dossiers du JT n° 39, p 158). Qu'il est utile également de rappeler que l'ordre interne et l'organisation de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah sont également protégés par l'art. 11 de la CEDH.

4.

Attendu qu'il en est manifestement de même pour les membres de la Congrégation locale d'Esneux qui disposent chacun du droit inviolable de décider de fréquenter ou de ne plus fréquenter une personne qui a cherché et cherche encore à perturber par tous les moyens, en ce compris en assurant volontairement une publicité maximale à son action, la vie spirituelle de leur Congrégation et des témoins de Jéhovah en général ;

Qu'en agissant de la sorte et qui plus est en tentant activement de les détourner de leur foi Monsieur Lejeune contrevient aux libertés des fidèles protégées par les articles 8 et 9 de la CEDH ;

Que le respect d'une conviction religieuse, quand bien même elle pourrait conduire à créer une certaine distance spirituelle, laquelle il convient à nouveau de le rappeler n'est jamais irrémédiable et a donc vocation à n'être que temporaire vis-à-vis de la personne excommuniée, ne saurait constituer une discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007, mais résulte d'un choix personnel découlant de la liberté de conscience ;

Que Monsieur Lejeune ne peut se retrancher derrière l'article 8 de la CEDH et prétendre que les prétendues consignes des témoins de Jéhovah ont entraînées des répercussions sur sa vie privée et familiale ;

Qu'à ce sujet, la jurisprudence estime généralement que « Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment celle de « manifester sa religion ». Le témoignage en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses » (CEDH, Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, n° 3/1992/348/421) ;

Que si l'article 9 de la CEDH est susceptible de protéger la liberté d'action de Monsieur Lejeune, il protège tout autant les « actes » basés sur les convictions de ses anciens coreligionnaires : ceux-ci ont le droit, tout comme lui, de décider des personnes qu'elles entendent fréquenter ou ne pas fréquenter, notamment lorsqu'elles s'opposent à leurs croyances ;

Que la concluante souligne à cet égard que telle est la position qui a été adoptée par la Cour d'appel des Etats-Unis, 9^{ème} circonscription, dans une affaire opposant une congrégation américaine de témoins de Jéhovah à Madame Janice Paul (*Watchtower Bible and Tract Society of New-York v. Janice PAUL*, numéro de citation 819F.2d875 – arrêt du 10 juin 1987) ;

Qu'en l'espèce, un Témoin de Jéhovah, après avoir quitté la Congrégation, avait introduit une action à son encontre pour diffamation, violation de la vie privée, fraude et outrage résultant de son excommunication ;

Que la Cour a décidé que la pratique de l'évitement d'un excommunié se trouve protégée par le premier amendement de la Constitution américaine garantissant la liberté de culte ;

Que la Cour a notamment considéré qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider de la légitimité de l'interprétation de textes canoniques ou d'une décision en rapport avec l'administration d'une organisation religieuse : selon la Cour, la pratique de l'excommunication et ses conséquences font partie intégrante de la Foi des témoins de Jéhovah et sont dès lors constitutionnellement protégées ;

Que le raisonnement de la Cour est transposable *mutatis mutandis* à la présente cause : l'attitude spirituelle qu'aurait adoptée certains fidèles vis-à-vis de Monsieur Lejeune suite à la mesure disciplinaire décidée à son encontre, fait, en tout état de cause, partie intégrante de la pratique de la religion des témoins de Jéhovah et est donc protégée à ce titre par la liberté de culte garantie par la Constitution belge.

5.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend en outre qu'il subirait, au sens de l'article 9 de la CEDH, une « entrave au droit de changer de religion ou de philosophie » au motif que les décisions de réintégration au sein d'une congrégation ne sont pas prises unilatéralement par les Témoins de Jéhovah mais seulement après que la demande en ait été faite par la personne concernée et que cette dernière ait exprimé son désir de vivre à nouveau selon les principes bibliques adoptés par les Témoins de Jéhovah, (page 25 des conclusions de Monsieur Lejeune) ;

Que la concluante ne peut que s'étonner d'un tel raisonnement ;

Qu'en effet, si la décision de réintégration était prise unilatéralement par les Témoins de Jéhovah et sans l'approbation de la personne concernée – *quod non* du propre aveu de Monsieur Lejeune, il y aurait sans doute matière à s'interroger sur la réelle liberté d'une personne de faire partie d'une religion ou de ne plus en faire partie ;

Qu'en revanche, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est à la personne excommuniée qu'il revient de décider si elle souhaite à nouveau être considérée comme un témoin de Jéhovah ou non ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Lejeune précise lui-même qu'il « *n'adhère plus aux croyances bibliques spécifiques des Témoins de Jéhovah et il n'a pas l'intention de se repentir de ses convictions actuelles* » de sorte qu'il affirme ne pas vouloir réintégrer les témoins de Jéhovah (*cfr* à ce sujet la page 25 des conclusions principales de Monsieur Lejeune) ;

Que conformément aux principes de la liberté des cultes auxquels la concluyente est profondément attachée, Monsieur Lejeune est évidemment parfaitement libre de décider qu'il ne désire pas réintégrer la communauté des témoins de Jéhovah, ou de faire choix de rejoindre les adeptes d'une autre religion ;

Qu'il est par contre on ne peut plus paradoxal de faire à la fois le choix de rejoindre une autre religion, et de faire grief à ses anciens coreligionnaires d'avoir réduit ses relations avec lui.

6.

Attendu qu'en page 22 de ses conclusions principales, Monsieur Lejeune fait encore valoir que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la convention « *ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction* » (CEDH, Kalac c/ Turquie, 1^{er} juillet 1997, Rec. 1997 - IV, p. 1209) ;

Qu'il convient, en vue d'interpréter correctement les enseignements de cet arrêt, de replacer celui-ci dans son contexte ;

Que tout d'abord, les faits de la cause concernaient des restrictions imposées à un militaire quant à l'exercice de sa religion, soit dans un contexte tout à fait différent à celui du présent litige ;

Qu'ensuite, la Cour a souligné qu'en « *embrassant une carrière militaire, Monsieur Kalac se liait, de son plein gré, au système de discipline militaire* » de sorte que, contrairement à ce que Monsieur Lejeune voudrait laisser entendre, la Cour ne s'immisce pas, de principe, dans les mesures de discipline interne qu'un groupement ou une association impose à ses membres de respecter ;

Qu'un éventuel contrôle du juge en matière religieuse ne pourrait être que marginal et serait, en toute hypothèse, totalement exclu pour ce qui concerne la doctrine religieuse.

7.

Attendu que d'autre part, Monsieur Lejeune invoque un arrêt de la Cour de cassation duquel il ressortirait que le juge aurait le pouvoir de rechercher si l'auteur d'un acte d'administration ou d'organisation d'un culte aurait, d'après les statuts et règlements de ce culte, compétence pour accomplir cet acte (Cass., 25 septembre 1975, *Pas.*, I, 1976, p. 111-113) ;

Que le contenu de cet arrêt n'est nullement transposable au présent litige dans la mesure où la Cour de cassation devait statuer sur la compétence d'un organe ayant pris une décision au sein d'un groupe religieux et non, sur la remise en cause d'une mesure de discipline interne faisant partie intégrante de la pratique d'une religion ;

Que cet arrêt trace, en revanche, clairement les limites du pouvoir judiciaire dans les affaires culturelles, à savoir uniquement de : vérifier le respect par les cultes de leurs règles internes, et non d'émettre un jugement d'opportunité sur celle-ci.

8.

Attendu que c'est tout aussi en vain que Monsieur Lejeune invoque l'article 17 de la CEDH à l'appui de ses prétentions ;

Que cet article interdit les actes visant la destruction ou la limitation plus ample des droits de la convention ;

Que tout d'abord, cet article ne peut être invoqué qu'en liaison avec une allégation de violation d'un ou plusieurs droits fondamentaux protégés par la convention — *quod non* en l'occurrence (la concluante a largement démontré qu'aucun des droits fondamentaux de Monsieur Lejeune n'ont été violés) ;

Que le simple fait que la MILS (soit la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) aurait pu, dans un rapport rédigé il y a près de 10 ans en France, étiqueter comme suit les Témoins de Jéhovah « *dans les mouvements dont certains aspects du comportement sont inacceptables dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine* » ne démontre nullement que Monsieur Lejeune aurait vu concrètement certains de ces droits fondamentaux bafoués en l'espèce ;

Que Monsieur Lejeune s'obstine, dans ses conclusions, à parler de manière abstraite de ce qu'il prétend être la situation générale des témoins de Jéhovah excommuniés sans jamais apporter le moindre élément concret qui concernerait sa situation personnelle ;

Qu'en outre, l'économie de l'article 17 diffère de celle des autres articles de la Convention, car cette disposition ne peut que concerner deux grandes catégories d'affaire, à savoir, celles dans lesquelles, l'Etat prétend qu'un groupement ou un individu a agi en méconnaissant le principe et celles dans lesquelles un groupement ou un individu prétend que l'Etat a dépassé les limites (Voy. dans ce sens, D. GOMIEN, Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'homme, Strasbourg, éd. du conseil de l'Europe, 2005, p. 80) ;

Qu'en d'autres termes, l'article 17 de la CEDH ne bénéficie d'aucun effet horizontal et n'est donc pas destiné à s'appliquer dans les relations entre les particuliers, comme tel est le cas en l'occurrence.

A.7. La liberté d'association est protégée par l'article 3 de la loi du 25 février 2003, l'article 11 de la loi du 10 mai 2007, l'article 27 de la Constitution, la loi du 24 mai 1921 et l'article 11 de la CEDH

Attendu qu'à supposer que les lois du 25 février 2003 et 10 mai 2007 puissent être invoquées par Monsieur Lejeune – *quod non una fois encore* – il y aurait, en toute hypothèse, lieu de déclarer la demande non-fondée au risque de porter atteinte à la liberté d'association et ce, pour les motifs suivants :

I.

Attendu que tous citoyens ont la possibilité de s'associer sous une dénomination et un idéal commun, en vertu de la liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la CEDH et précisée notamment par la loi du 24 mai 1921 ;

Que la loi du 25 février 2003 et celle du 10 mai 2007 doivent, eu égard à leur caractère subsidiaire exposé ci-avant, s'effacer face à la constitution, la liberté d'association devant donc primer ;

Que l'un des corollaires essentiels de la liberté d'association est la possibilité pour l'association de fixer des règles d'admission, de fonctionnement et de discipline interne ;

Que ces règles impliquent nécessairement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion ;

Que c'est la raison pour laquelle la jurisprudence a précisé que « La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association accorde aux membres d'une association la liberté d'infliger une sanction à un membre ou même, dans le pire des cas, d'exclure un membre lorsqu'ils ne veulent plus collaborer » (Civ. Bruxelles, 28 novembre 2000, R.W., 2001-02, p. 1477) ;

Qu'il n'est pas inutile de relever qu'en matière commerciale, l'exclusion d'un associé est expressément organisée par le Code des sociétés tant en ce qui concerne les sociétés coopératives que les sociétés anonymes et les sociétés privées à responsabilité limitée, et ce, alors que l'affectio societatis existant entre associés est généralement beaucoup plus intense que celui qui existe entre membres d'une association ;

Que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion dans le passé d'analyser le rapport entre les notions de liberté d'association et de discrimination et s'est exprimé en ses termes : « 3. Liberté d'association : La liberté d'association comprend notamment le droit de fixer librement l'organisation interne de l'association : les fondateurs déterminent la forme de l'association, personne juridique ou association de fait, les conditions d'admission, les organes et les personnes qui en font partie, la discipline interne. »

(...)

Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même.

(...) Dès lors, des associations culturelles, folkloriques, sportives, caritatives, philanthropiques ou autres, peuvent être réservées à certaines personnes en raison de l'un des critères énumérés à l'article 2, § 1^{er} de la proposition et ces associations peuvent se faire connaître sans être accusées d'inciter à la discrimination ou de donner une publicité à leur intention de pratiquer la discrimination. » (cfr à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2000 rendu dans le cadre la proposition à l'origine de la loi du 25 février 2003 - Doc. Parl., Sénat, 2000-2001, DOC n° 2-12/5) ;

Que tel semble pourtant l'objectif manifeste de l'action du demandeur qui prétend postuler de la Cour de céans qu'elle impose à la concluyente une profonde modification de son organisation interne basée sur les prescriptions biblique au motif que ses règles d'organisation et de discipline seraient constitutives d'une discrimination illicite.

Que la Commission européenne des droits de l'homme a confirmé dans une affaire de liberté syndicale que : *« dans l'exercice du droit que leur reconnaît l'ART 11§1, les syndicats doivent conserver la liberté de décider (...) des questions concernant l'admission et l'expulsion de membres »* et ce, *« puisque le droit de fonder des syndicats comporte (...) le droit pour les syndicats d'établir leur propres règlements [et] d'administrer leurs propres affaires »*

Que ce droit apparaît légitimement transposable à toute association, notamment religieuse ;

Que dans son arrêt du 27 février 2007 la CEDH a d'ailleurs fait valoir que : *« il est incontestable, que les organes religieux et les partis politiques peuvent généralement réguler leurs adhésions pour accepter uniquement ceux qui partagent leurs croyances et idéaux »* (cf CEDH, *ASLEF c/ Royaume-Uni*, 27 février 2007, considérant n°39

Que le fait qu'une mesure disciplinaire puisse avoir des conséquences ressenties comme contraignantes, voire désagréables, ne rend pas pour autant celle-ci illicite ;

Que telle a été la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a été amenée à statuer dans une affaire dans laquelle un ministre du culte se plaignait de ne pas avoir été retenu comme vicaire au motif qu'il prenait ouvertement des positions contraires à celles de son église : la Cour a ainsi confirmé le droit pour une église de prendre des mesures disciplinaires contre un de ses membres réfractaires, même si cette mesure devait inévitablement être suivie de certaines conséquences (Voy. CEDH, *Karlsson c/ Suède*, 9 septembre 1988, Req. n° 12356/86) ;

Que dans le même ordre d'idée, la Cour a estimé que *« les associations religieuses sont libres de déterminer à leur propre appréciation la manière par laquelle les nouveaux membres sont admis et les membres existant exclus. La structure interne d'une organisation religieuse et les réglementations gouvernant son adhésion doivent être vues comme des moyens par lesquels de telles organisations sont capables d'exprimer leurs croyances et de maintenir leurs traditions religieuses »* (Voy. dans ce sens, CEDH, *Sviato-Mykhailivska Parafiya c/ Ukraine*, 14 juin 2007, considérant n° 150) ;

2.

Attendu que la concluante souligne enfin que la liberté d'association contient également la liberté de ne pas s'associer, de sorte que les autres membres de la congrégation d'Esneux, ou de manière générale les autres témoins de Jéhovah ont le droit le plus strict de décider, selon leurs convictions, de ne pas s'associer à lui voire d'éviter d'avoir affaire à lui ;

Qu'en dehors de toutes considérations religieuses, on ne peut qu'être surpris de voir Monsieur Lejeune s'étonner de ce qu'un profond désaccord avec ses anciens coreligionnaires puisse avoir des conséquences sur ses relations personnelles avec eux : il apparaît en effet peu raisonnable de s'attendre à conserver les mêmes relations avec des individus dont on a, par son comportement, explicitement bafoué les croyances profondes ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la loi du 10 mai 2007 ne pouvant s'appliquer au cas d'espèce sous peine de porter atteinte d'une part, à la liberté du culte et d'association protégée par l'art. 11 de la CEDH et d'autre part, au caractère subsidiaire de la loi du 10 mai 2007, l'action de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

B. Absence de faits de nature à établir une présomption de discrimination

Attendu qu'à supposer que la loi du 25 février 2003 (ou celle du 10 mai 2007) puisse être déclarée d'application, *quod non*, il y aurait alors lieu de considérer que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément permettant d'établir, dans le chef de la concluante, une présomption de discrimination, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort expressément de l'argumentation développée par le demandeur dans ses conclusions principales que, selon lui, les « éléments suffisamment objectifs et raisonnables pour attester » de la discrimination dont il se prétend victime résulte des écrits qui, selon lui, émaneraient de la concluante au sens de l'article 2, § 4, 5° de la loi du 25 février 2003 (lequel a été annulé par la décision de la Cour d'Arbitrage), ce qui constitue de facto une violation de la liberté d'expression de la concluante.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne le mécanisme du « renversement de la charge de la preuve » de la loi du 25 février 2003, le considérant 21 de la directive 2000/43/CE précisait déjà « l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse » ;

Que dès 2002, le Conseil d'Etat a précisé que comme l'absence de discrimination (preuve négative) risque d'être particulièrement difficile à démontrer, le juge doit s'assurer que « les présomptions qui l'autorisent soient (...) à tout le moins suffisamment pertinentes et solides » (Avis n° 32.967/2 du CE du 4 février 2002) ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, le Conseil d'Etat a clairement manifesté sa volonté de soumettre le renversement de la charge de la preuve à une méthodologie rigoureuse qui permettrait d'écarter tout doute quant à la légitimité d'établir, *in concreto*, une présomption de discrimination ;

Qu'il ressort d'ailleurs des documents parlementaires de la loi du 10 mai 2007 que : « à dire vrai, il s'agit davantage d'un partage de la charge de la preuve. Au plaignant, il appartiendra de produire des faits ou tout autre élément de preuve susceptibles de faire naître une présomption de discrimination (prima facie), causée au défendeur, il appartiendra alors de renverser cette présomption » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 35) ;

3.

Attendu que la notion de discrimination suppose par ailleurs la réunion de deux conditions, à savoir d'une part, une différence de traitement fondée sur un des motifs protégés par la loi et d'autre part, une absence de justification objective et raisonnable ;

Qu'en l'occurrence, si Monsieur Lejeune pourrait obliger la concluyente à prouver qu'elle ne s'est pas rendue coupable de discrimination à son égard c'est à la condition *sine qua non* qu'il ait préalablement apporté la preuve que certains faits permettent de présumer l'existence d'une telle discrimination ;

Que pour ce faire, Monsieur Lejeune doit démontrer *in concreto* que les deux éléments constitutifs de discrimination (différence de traitement et absence de justification) sont remplis et ce, pour reprendre les termes employés par le Conseil d'Etat, de manière « suffisamment pertinente et solide », ce qu'il ne fait pas ;

Qu'étant dérogatoire au régime du droit commun, la présomption de discrimination doit être interprétée de manière restrictive de sorte que de simples allégations ne peuvent suffire pour l'établir ;

Que la Cour d'Arbitrage, dans l'arrêt du 6 octobre 2004 invoqué par Monsieur Lejeune précise d'ailleurs lui-même à cet égard : « *La partie demanderesse ne peut se contenter d'alléguer l'existence d'une discrimination : elle doit apporter des éléments concluants qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination avant que la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse* » ((C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, motif B. 83 qui cite à cet égard, *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-12/15, pp. 196-197).

4.

Attendu qu'il faut en outre rappeler que dans son arrêt, la Cour d'Appel de Liège a considéré que les éléments invoqués par Monsieur Lejeune ne permettaient pas, en soi, de présumer l'existence d'une discrimination, cette dernière étant d'avis qu'en l'occurrence, une des conditions de la discrimination, soit l'absence de justification raisonnable et objective, n'était pas, fût-ce même en germe, remplie ;

Que Monsieur Lejeune semble oublier les termes de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 6 octobre 2004 qu'il invoque en ce qu'il précise que « *le renversement de la charge de la preuve n'est pas automatique. La personne qui prétend être victime d'une discrimination doit en effet apporter d'abord suffisamment d'éléments faisant apparaître une possible discrimination. A cette fin, la partie demanderesse peut invoquer par exemple un test de situation, mais le juge doit ensuite apprécier si ce test permet de conclure à une discrimination* » (C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, motif B. 83) ;

Que la Cour d'Appel de Liège, après avoir examiné les éléments avancés par Monsieur Lejeune, a en l'espèce, par des motifs d'une grande clarté, décidé que les faits **n'étaient pas de nature** à « *conclure à une discrimination* » en relevant que :

- après avoir examiné la prééminence des différentes libertés en cause, la mesure de l'excommunication relevait avant tout de la liberté de religion de ses adeptes ;
- Monsieur Lejeune « *qui se plaint aujourd'hui des conséquences de son excommunication, oublie un peu facilement que pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme* » ;

- « les textes produits à la cour laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté puisque Monsieur Lejeune reconnaît que les membres de la Congrégation, dont ceux de sa famille, entretiennent avec lui, en tout état de cause, des rapports minima ;
- le but de l'excommunication est motivé « par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve » ;

Que si la Cour de Cassation a motivé son arrêt sur le principe selon lequel l'existence d'une éventuelle présomption de discrimination emporterait le retournement de la charge de la preuve, celle-ci ne conclut nullement à l'existence d'une telle présomption *in concreto* ;

Que soutenir le contraire, comme le fait pourtant Monsieur Lejeune, revient à méconnaître la portée des arrêts de la Cour de cassation qui, en vertu de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, ne connaît pas du fond des affaires, cette dernière n'étant pas un troisième degré de juridiction ;

Qu'à ce titre, la Cour de cassation ne pouvait remettre en cause l'appréciation de fait de la Cour d'Appel de Liège, qu'elle ne pourrait même rechercher.

5.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend apporter la preuve de faits susceptibles d'entraîner une présomption de discrimination dans le chef de la concluyente par la production de « nombreuses attestations de différents adeptes » ;

Qu'en page 10 de ses conclusions, Monsieur Lejeune produit un certain nombre de témoignages d'anciens Témoins de Jéhovah récoltés en France, au Canada et, pour quelques uns seulement, en Belgique ;

Que la concluyente entend dénoncer la subjectivité toute particulière de ces témoignages (et partant, leur manque de fiabilité pertinemment rappelé par les sociologues des religions qui indiquent que les témoignages des ex adeptes doivent être pris avec une particulière circonspection (Rapport de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes, partie 1, pp. 89-89-93) et, plus fondamentalement, leur absence totale de lien avec les agissements de la concluyente ;

Qu'en effet, les auteurs de ces témoignages sont pour la plupart des personnes qui ont été elles-mêmes exclues d'une congrégation par le passé, à la suite de situations particulières dont les éléments sont ici invérifiables ;

Que contrairement aux témoignages produits par la concluyente qui relatent les versions des personnes qui ont tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune et qui sont donc en relation directe avec le présent litige, les témoignages produits par Monsieur Lejeune y sont tout à fait étrangers, voire pour la plupart à la sphère des activités de la concluyente – soit à la Belgique même ;

Que ceux-ci ne visent nullement la situation qui a été réellement vécue in concreto par le demandeur ;

Qu'en outre, les personnes contactées par Monsieur Lejeune font preuve pour des raisons qui leur sont propres, d'une hostilité manifeste, voire extrême vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, ce qui ne leur permet pas d'apporter au présent débat une opinion fiable : certains de ces prétendus « témoins » sont d'ailleurs bien connus de la concluyente comme étant de farouches détracteurs de la religion des Témoins de Jéhovah ;

Que tel est notamment le cas de Monsieur Christophe Negamiye qui a déclaré, dans son témoignage, « *Je fus exclu en 2001 pour avoir dénoncé un escroc qui occupait de hautes fonctions dans l'organisation* » et se plaindrait de n'être plus salué par ses anciens coreligionnaires ;

Qu'en réalité, il apparaît que Monsieur Christophe Negamiye a diligenté une action à l'encontre d'un « *soi-disant escroc* », laquelle s'est soldée par un non-lieu en l'absence de preuves ;

Qu'en outre, la concluyente tient à signaler qu'un ministre du culte de sa congrégation locale, à savoir Monsieur Eric Hittin, a encore récemment eu l'occasion de visiter Monsieur Christophe Négamiye car celui-ci souhaitait s'entretenir de certaines questions : des contacts ont été pris à cette occasion, ce qui contredit la thèse de l'isolement ;

Que les mêmes précautions doivent être prises vis-à-vis du témoignage de Monsieur Jean-Philippe Meessen dont ses propres parents ont déclaré (pièce 17) :

« Nous, soussignés Roger et Micky Meessen, sommes les parents de Jean-Philippe Meessen. Voici plus de 51 ans que nous sommes mariés et nous sommes outrés d'entendre que notre fils prétend qu'être Témoin de Jéhovah divise les foyers.

Nous sommes Témoins de Jéhovah depuis 50 ans et nous avons donné une éducation convenable à notre fils. En son temps, il s'est fait baptiser sans contrainte de notre part.

Plus tard, il s'est détaché volontairement de l'instruction biblique qu'il avait reçue dans notre foyer. Lorsque notre fille Déborah avait 15/16 ans, elle a subi des pressions de la part de Jean-Philippe, lequel voulait la persuader de cesser d'être témoin de Jéhovah. Suite à ces pressions et à la mauvaise influence que Jean-Philippe avait sur nos autres enfants, notre famille s'est vue dans la nécessité de prendre certaines distances avec lui. Il a cependant toujours gardé de très bons contacts avec ses grands-parents, également Témoins de Jéhovah, lesquels le soutenaient financièrement.

Il s'est marié à plusieurs reprises et a à chaque fois divorcé. Tout cela n'avait rien à voir avec les Témoins de Jéhovah mais avec sa conduite qui n'a en rien favorisé l'unité de sa famille. Nous sommes choqués d'entendre qu'il prétend que les Témoins de Jéhovah brisent les familles alors qu'en respectant les principes qu'ils enseignent, sa propre famille aurait certainement été beaucoup plus unie.

La porte reste cependant toujours ouverte et nous espérons que Jean-Philippe se montrera dans de meilleures dispositions pour renouer des relations plus amicales avec nous » ;

Qu'ensuite, il est assez symptomatique que les seules déclarations récoltées par Monsieur Lejeune en Belgique proviennent de 4 personnes appartenant en réalité aux mêmes familles : Madame Jacqueline Cornelis est l'épouse de Monsieur Jacques Luc et Madame Caroline Robert est la fille de Madame Herve (pièces 29, 32, 34 et 40 de Monsieur Lejeune) ;

Que cela est confirmé par le témoignage de Monsieur Eric Hittin (pièce 13) :

« Je voudrais également vous faire savoir que dans les différents témoignages produits par Monsieur Lejeune dans le cadre de cette intrigue à son image, je reconnais celui de Caroline Robert. Caroline a fait partie de ma famille, elle est l'ex-épouse de mon neveu et la fille de Carine Herve (qui apporte aussi son eau au moulin diffamatoire). Selon les faits que je connais, il s'agit là d'une collusion : L'oncle de Caroline et donc le frère de Carine (contre qui elles témoignent), m'a expliqué le harcèlement profond qu'il a connu de la part de sa sœur pour l'inciter à abandonner sa foi.

Caroline Robert est une fille très gentille, lorsqu'elle a décidé unilatéralement après un an de divorcer d'avec mon neveu et de vivre une autre vie, elle m'a expliqué les raisons de sa volonté et que ce n'était en rien à cause des Témoins de Jéhovah » ;

Qu'en outre, les témoignages produits par Monsieur Lejeune ne sont manifestement pas crédibles ;

Que le témoignage des conjoints Brogniez-Byl, cité en page 12 des conclusions de Monsieur Lejeune, est tout aussi peu fiable, ces derniers ayant, de leur propre aveu, abandonné les témoins de Jéhovah depuis 22 ans ;

Qu'enfin, les témoignages de Monsieur Jacques Luc et Madame Jacqueline Cornelis doivent être traités avec circonspection dans la mesure où ces personnes sont membres de l'A.V.C.S., soit une association qui se prétend « *anti-sectes* » qui regroupe certains anciens Témoins de Jéhovah et dont le but principal est la lutte contre leurs ex coreligionnaires ;

Que la concluyente souligne que les témoignages recueillis auprès de personnes excommuniées (et qui sont relatés ci-après) démontrent que la plupart des personnes exclues ne partagent pas le point de vue de Monsieur Lejeune et des conjoints Luc-Cornelis (voir infra point C.1. n°2), de sorte que leur seuls avis ne peuvent être démonstratifs de l'existence d'une discrimination.

6.

Attendu que Monsieur Lejeune invoque, à l'appui ses prétentions, un article intitulé « *La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent* » paru dans « *Le Ministère du Royaume* » du mois d'août 2002, lequel serait, selon lui, « *particulièrement révélateur* » de « *consignes de discrimination* » au sens de l'article 2 § 7 de la loi du 25 février 2003 ;

Que comme l'a d'ores et déjà démontré la concluyente ci-avant, les articles mis en cause par Monsieur Lejeune ne comportent pas la moindre discrimination illicite (ou incitation à une telle discrimination) mais sont des réflexions sur les principes bibliques ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que la notion de « *consigne* » est définie comme une instruction formelle donnée à des personnes sur lesquelles une stricte autorité est exercée ;

Qu'en l'espèce, la concluyente n'a aucune autorité sur les décisions personnelles des témoins de Jéhovah en général et sur ceux d'entre eux qui étaient proches de Monsieur Lejeune en particulier ;

Qu'en effet, l'un des principes bibliques de base de l'organisation chrétienne des Témoins de Jéhovah s'exprime de la manière suivante : « *non pas que nous ayons autorité sur votre foi* » (2 Corinthiens 1 : 24) ;

Que Monsieur Lejeune confond de manière spécieuse la notion de « *consigne* » avec ce qui résulte des principes bibliques ;

Qu'en effet, le but des publications éditées par les Témoins de Jéhovah se limite à mettre en évidence les enseignements contenus dans la Bible, laquelle reste le seul et unique écrit de référence des Témoins de Jéhovah ;

Que cela ressort d'ailleurs explicitement de l'article du Ministère du Royaume dont Monsieur Lejeune fait grand cas, et ce, dans un passage soigneusement éludé par ce dernier :

« Quelle attitude un Chrétien fidèle aura-t-il face à un membre de sa famille exclu ? Qu'en est-il s'il vit dans son foyer ? Tout d'abord, revoyons le point de vue biblique sur la question et les principes qui s'appliquent tant à l'exclusion qu'au retrait volontaire »

Que la Tour de Garde du 1^{er} mai 1985 précisait expressément à cet égard que : *« Les Témoins de Jéhovah apprécient beaucoup leurs manuels d'étude biblique, tel le périodique La Tour de Garde, et ils s'en servent régulièrement. Mais ils savent qu'aucun de ces ouvrages ne saurait remplacer la Bible. Déjà en 1909, Charles RUSSELL, premier président de la société Watch Tower, adressait ce message au lecteur de la Tour de Garde: « N'oubliez jamais que la Bible est notre référence et que, quels que soient les auxiliaires que Dieu nous donne, ce ne sont que des « auxiliaires » qui, en aucun cas, ne la remplacent » » ;*

Que les différents écrits que Monsieur Lejeune attribue aux Témoins de Jéhovah trouvent donc bien leur seule source dans les textes bibliques, qu'ignorer ce fait ou feindre de l'ignorer démontre parfaitement que Monsieur Lejeune soit n'a jamais vraiment compris et adhéré aux enseignements des Témoins de Jéhovah par le passé, soit aveuglé par l'envie de nuire il nie l'évidence, en tout état de cause le rejet de sa part est total vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, il est paradoxal de sa part d'invoquer un dommage à son égard lorsque le comportement virulent est de son chef ;

7.

Attendu que la concluante constate à ce propos et cela est particulièrement caractéristique que Monsieur Lejeune ne reprend que certains passages de l'article mis en cause, en ayant soin de retirer soigneusement les références bibliques citées par son auteur, de même que les passages permettant d'éclairer le lecteur sur la position tout à fait nuancée des Témoins de Jéhovah vis-à-vis d'un exclu au sein d'une cellule familiale ;

Qu'après avoir insisté sur le fait que c'est **aux membres de la famille qu'il appartient de décider** dans quelle mesure l'exclu peut se joindre à eux lors des repas et d'autres activités quotidiennes, les passages éludés de l'article en question précisent que :

« Cependant, la Tour de Garde du 15 décembre 1981, pages 26 et 27, déclare ceci au sujet de la personne qui a été exclue ou s'est retirée volontairement : « Les liens spirituels ont été complètement rompus. Ceci reste vrai même s'il s'agit d'un membre de notre famille voire de notre famille proche. [...] La communion spirituelle qui pouvait exister au sein du foyer ne sera plus la même. Par exemple, dans un foyer où le mari a été exclu, sa femme et ses enfants ne se sentiront plus à l'aise si c'est lui qui dirige l'étude ou la lecture familiale de la Bible, ou s'il prononce la prière. S'il veut dire une prière, avant les repas, par exemple, il a le droit de le faire sous son propre toit. Mais les autres membres de la famille, eux, pourront offrir silencieusement leur propre prière à Dieu. Dans le cas où un exclu, membre de la maison, désire assister à l'étude ou la lecture de la Bible en famille, on pourra accepter qu'il écoute à condition qu'il n'essaie pas d'enseigner les autres ni qu'il exprime ses opinions religieuses » ;

« Si un enfant mineur qui vit sous le toit parental est exclu, les parents chrétiens ont toujours la responsabilité de l'élever. La Tour de Garde du 15 novembre 1988, p. 20, déclare : « Tout comme ils continueront de lui fournir nourriture, vêtements et abri, ils lui donneront l'instruction et la discipline en accord avec la parole de Dieu. Ces parents pleins d'amour pourront donc prévoir une étude de la Bible au foyer avec lui, même s'il est exclu. Peut-être retirera-t-il un meilleur profit de l'étude s'ils étudient avec lui en particulier. Ou bien, ils pourront décider qu'il lui est impossible de continuer à assister à l'étude familiale » ;

Qu'en ce qui concerne les membres de la famille qui ne vivent pas sous le même toit, l'article concerné ajoute :

« La Tour de Garde envisage une autre situation qui pourrait se présenter : « Supposons maintenant qu'un membre de la famille proche, un fils, un père ou une mère, qui a été exclu et qui ne vivait pas dans le foyer chrétien, veuille y revenir habiter avec cette famille. Celle-ci peut-elle l'accepter? C'est à elle d'en décider en tenant compte de la situation. Cette personne exclue, père ou mère, est-elle malade ou incapable, pour des raisons physiques ou financières, de subvenir à ses besoins? Dans ce cas, ses enfants chrétiens sont tenus, bibliquement et moralement, de lui venir en aide. [...] La conduite que l'on adoptera dépendra de plusieurs facteurs, tels que les besoins véritables de la personne en question, son attitude et l'importance que le chef de famille accorde au bien-être spirituel de sa maison. (La Tour de Garde du 15 décembre 1981, p. 27) » ;

Que ces passages permettent de constater, d'une part, que les Témoins de Jéhovah réservent exclusivement, contrairement à ce qui est affirmé par l'appelant, **aux parents de l'exclu le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier au sein du foyer familial** et, d'autre part, **que ces propos ne concernent que la pratique de la religion suite à l'exclusion d'un membre de la famille** ;

Qu'il y a lieu d'en conclure qu'à défaut d'éléments pertinents susceptibles d'entraîner une présomption de discrimination dans le chef de la concluante, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

8.

Que ces déclarations sont calomnieuses et ne reposent sur rien : on cherche en vain dans le dossier de Monsieur Lejeune les éléments permettant d'établir un quelconque sentiment de « *haine* » vis-à-vis de sa personne ;

Que Monsieur Lejeune fait référence, en page 29 de ses conclusions, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dit « *Müslüm Gündüz c/Turquie* » et dans lequel cette dernière a eu à juger d'un comportement relevant de la « *haine fondée sur l'intolérance* » ;

Que par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la « *nette intention de stigmatiser la partie adverse au conflit* », par l'utilisation de termes injurieux et un clair appel à la vengeance sanglante, envers des personnes extérieures, dans la situation tendue que connaissait l'Est de la Turquie il y a quelques années ; que cela ne présente dès lors aucun point de comparaison avec la mesure disciplinaire interne en question ;

Qu'il n'est nullement question en l'espèce d'un quelconque sentiment de « *haine religieuse* » vis-à-vis de Monsieur Lejeune (ou d'aucune autre personne exclue d'ailleurs) ;

Que la notion de « *haine* » se définit en effet comme une « *vive hostilité qui porte à souhaiter ou à faire du mal à quelqu'un* » (définition du Larousse) ;

Que l'actualité internationale donne suffisamment d'illustrations de ce en quoi consiste réellement la « *haine religieuse* » et qui ne présente manifestement aucun rapport avec le cas d'espèce ;

Que la concluyente s'insurge contre ces assimilations gratuites et sans fondement, aucun fidèle n'ayant jamais été encouragé, ni par la congrégation locale d'Esneux, ni *a fortiori* par la concluyente, à haïr Monsieur Lejeune : il existe une distinction claire entre le fait pour les fidèles de l'ancienne congrégation de Monsieur Lejeune de décider de prendre d'un point de vue spirituel temporairement ses distances, et le fait de le haïr, ce qui sous-entend la volonté de lui faire du mal.

C. Renversement de la présomption : absence de discrimination interdite par la loi du 25 février 2003, par la loi du 10 mai 2007 et par l'article 14 de la CEDH

Attendu qu'à supposer que la Cour puisse estimer que Monsieur Lejeune apporterait suffisamment d'éléments permettant d'établir une présomption de discrimination dans le chef de la concluyente, *quod non*, il y aurait lieu de considérer que cette présomption est renversée, et ce, pour les motifs suivants :

C.1. Renversement de la présomption pour absence de situations similaires

1.

Attendu que comme l'a rappelé le premier juge dans cette affaire, la notion même de discrimination suppose : *« le fait de traiter différemment des individus ou des groupes d'individus se trouvant dans une même situation objective sans que cette différenciation soit justifiée d'une manière raisonnable »* ;

Que cette définition est conforme totalement à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Que sur cette base, il ne saurait y avoir discrimination en l'espèce dans la mesure où les membres d'une congrégation de témoins de Jéhovah et ceux qui en ont été excommuniés ne se trouvent pas dans la même situation objective ;

Que c'est donc en vain que Monsieur Lejeune se prévaut de l'article 14 de la CEDH, lequel interdit de discriminer.

2.

Que plus fondamentalement encore, la concluyente entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, ce ne sont pas les témoins de Jéhovah qui ont « rejeté » Monsieur Lejeune mais bien Monsieur Lejeune, qui, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires ;

Que les démarches effectuées par les ministres du culte tout comme par des membres de la congrégation d'Esneux vis-à-vis de Monsieur Lejeune démontrent à suffisance l'absence de tout sentiment de rejet à son égard : c'est ainsi que ceux-ci se sont rendus à plusieurs reprises au domicile de Monsieur Lejeune depuis son excommunication pour prendre de ses nouvelles, discuter avec lui et envisager sa réintégration dans la communauté ;

Que ces démarches sont confirmées par les déclarations suivantes, lesquelles confirment que c'est Monsieur Lejeune qui a refusé catégoriquement de recevoir les témoins de Jéhovah :

- Monsieur Robert Colleye et Monsieur Maurice Bastaert (pièce 15) :

« Monsieur Lejeune n'a pas voulu nous revoir, c'est son droit » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« (...) il refusait de nous parler » ;

- Madame Patricia Belflamme (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis resté en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il ne désirait plus avoir de contact avec nous ».

C.2. L'éventuelle différence de traitement ne résulte pas d'un état comme requis par la loi du 25 février 2003 et la loi du 10 mai 2007

Attendu que la mesure qui concerne Monsieur Lejeune n'a nullement été prise pour ce qu'il est, mais en réaction légitime à ce qu'il a fait ;

Que sous cet angle, l'application de la loi du 10 mai 2007 apparaît dès lors à nouveau exclue, la notion de discrimination étant définie comme une différence de traitement, dépourvue de justification raisonnable, appliquée en fonction d'états (sexe, race, couleur, ascendance, nationalité, etc.) de la personne et non en fonction d'actions ;

Qu'en l'espèce, la mesure d'excommunication prise vis-à-vis de Monsieur Lejeune résulte du fait que celui-ci perturbait profondément et publiquement les activités de sa congrégation ;

Que ce ne sont donc pas les convictions religieuses de Monsieur Lejeune qui sont à l'origine de sa situation, mais bien ses actes ;

Que la demande de Monsieur Lejeune manque, à nouveau, de fondement.

C.3. L'éventuelle différence de traitement repose, en tout état de cause, sur une justification objective et raisonnable

1.

Attendu que tout en constatant que Monsieur Lejeune reste particulièrement sibyllin sur les conséquences concrètes de son excommunication qu'il impute à la concluyente, de sorte que celle-ci ne peut que s'étonner du raisonnement pour le moins paradoxal qui est tenu par ce dernier ;

Qu'en effet, vouloir contester, comme le fait Monsieur Lejeune, le fait qu'une mesure disciplinaire infligée temporairement au membre d'un groupe puisse être suivie de certaines conséquences sur les relations entre ce dernier et les autres membres de ce groupe, n'apparaît pas raisonnable ;

Que force est de constater que c'est pourtant là qu'est le fondement même de la position (paradoxale) de Monsieur Lejeune et de son action : ainsi, il prétend ne pas contester le principe de l'excommunication, mais voudrait cependant continuer à être traité par ses anciens coreligionnaires comme si rien ne s'était passé, comme s'il était toujours membre à part entière de la congrégation locale ;

Que la concluyente conteste formellement les propos de Monsieur Lejeune qui se contente d'affirmer sans apporter le moindre élément concret, que la différence de traitement qu'il invoque serait dépourvue de toute justification objective et raisonnable ;

Que la concluyente se permet de rappeler à cet égard que, pour la Cour d'Arbitrage, le terme « raisonnable » implique que « *dès lors que l'objectif peut être atteint au moyen de la mesure contestée et que celle-ci n'est pas manifestement disproportionnée à cet objectif, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer que cet objectif aurait pu être atteint en prenant d'autres mesures ou des mesures moins extrêmes* » (C.A. n° 42/97 du 14 juillet 1997 et n° 37/98 du 1^{er} avril 1998).

2.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Lejeune était lui-même parfaitement conscient que le fait de devenir témoin de Jéhovah impliquait le respect de certaines règles et que le non-respect de ces règles pouvait entraîner une mesure d'excommunication ;

Que par son baptême, Monsieur Lejeune s'est pleinement engagé à respecter les règles concernées ;

Qu'on l'a vu, comme toute personne qui sollicite le baptême, Monsieur Lejeune a reçu, outre un enseignement approfondi sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* », ouvrage qui explique le fonctionnement pratique de la communauté et notamment le fondement et les conséquences de l'excommunication (pièces 5 et 5 bis) ;

Qu'ainsi, les candidats au baptême sont notamment amenés à conférer avec des ministres du culte d'une des questions posées par le manuel « *Organisé pour bien remplir notre ministère* » à savoir « *Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ?* » ;

Que comme rappelés la concluyente au point I ci-avant (faits et rétroactes), Monsieur Lejeune a, en sollicitant son baptême, implicitement, mais certainement considéré les règles précitées (en ce compris la mesure d'excommunication et ses conséquences) comme raisonnables ;

Que Monsieur Lejeune devait en être d'autant plus conscient qu'il a fréquenté les témoins de Jéhovah pendant plusieurs années avant de solliciter lui-même et en parfaite connaissance de cause, le baptême (pièces 2, 3, 4)

Que la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 2 juillet 2006 a elle-même relevé que Monsieur avait « sans état d'âme » appliqué pendant plus de 15 ans les règles qu'il estime aujourd'hui discriminatoires ;

3.

Attendu que la concluyente rappelle en outre une nouvelle fois qu'une mesure d'excommunication telle que celle prise à l'encontre de Monsieur Lejeune est d'autant plus raisonnable, qu'elle ne présente aucun caractère définitif ;

Que ceci résulte des objectifs poursuivis selon la foi des témoins de Jéhovah par cette mesure, à savoir protéger certes la congrégation, en préservant sa réputation, mais aussi, et même surtout, encourager l'excommunié à se repentir et à faire les pas nécessaires lui permettant de réintégrer à la communauté ;

Que Monsieur Lejeune, comme tout excommunié est ainsi maître de son destin et est le seul à déterminer, par ses propres actes et donc par ses propres choix, s'il désire ou non renouer ses relations avec sa congrégation ;

Que cette dernière a d'ailleurs repris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Lejeune depuis son excommunication en vue de discuter avec lui et d'envisager la possibilité d'être réintégré : en vain, la position de Monsieur Lejeune étant restée conflictuelle (pièce 16).

4.

Attendu que la diminution de contacts avec la personne excommuniée préconisée par la Bible, d'une part concerne avant tout que les activités religieuses et d'autre part a, , pour objectif au premier chef d'aider celle-ci sur le plan religieux à poser les actes nécessaires à sa réintégration et ne saurait constituer une discrimination illicite.

Qu'ainsi, il est particulièrement éclairant de lire dans les témoignages recueillis par la concluante :

- Monsieur Jérôme Verstuyft (pièce 9) :

« Je voudrais aussi souligner l'aide que ma famille, mon épouse et mes deux filles, m'a apportée de par son attitude respectueuse des principes bibliques dans nos relations spirituelles durant cette période d'exclusion. Par contre, au point de vue familial et affectif, les liens sont restés très étroits. Si, je l'avoue, l'exclusion me privait de relations spirituelles auxquelles j'étais particulièrement attaché, cela m'a néanmoins aidé à me rendre compte à quel point il était indispensable que je réforme ma façon de penser. Je suis d'ailleurs reconnaissant à ma famille d'avoir respecté, malgré les difficultés que cela représentait pour elle, les principes bibliques dans ces circonstances ».

- Monsieur Pasquale Alesi (pièce 10) :

« Pendant cette période, je ne prenais pas part à la communion spirituelle avec les autres fidèles témoins de Jéhovah. Je dirais que ma vie a été relativement normale au point de vue familiale » ;

- Monsieur Jean-Jacques Radelet (pièce 11) :

« Il y a près de 18 ans, ayant manqué au respect de ces justes principes auxquels j'avais volontairement souscrit, je me suis retrouvé hors de la Congrégation chrétienne.

Cette situation était en réalité consécutive à mes seuls agissements, et j'étais conscient qu'il serait injuste de rejeter sur qui que ce soit d'autre les conséquences connues !

Il ne serait pas plus juste de croire qu'une telle situation puisse m'avoir privé de choses importantes de la vie, ni des liens familiaux normaux, ou m'avoir mis dans une quelconque situation préjudiciable.

En fait, comme dans toute société organisée, je pense que l'obéissance aux lois et dispositions précédemment acceptées nous engage, aussi à accepter les conséquences de ses actes ! »

- **Monsieur Simon Kardacz (pièce 12) :**

« Dans mon expérience d'« exclu réintégré », je tiens à affirmer que jamais je n'ai ressenti la mesure d'exclusion comme un rejet sans espoir, ou d'être coupé de toute relation possible, surtout sur le plan familial. Je n'ai jamais eu l'impression d'avoir été soumis à une discrimination, d'autant plus que je savais très bien, en devenant Témoin de Jéhovah, qu'il ne serait pas possible de jouir de liens privilégiés basés sur mon engagement de vivre selon les principes bibliques sans respecter ces vœux.

Une exclusion a été prononcée pour conduite non conforme aux principes bibliques et je l'ai acceptée. J'ai considéré cette mesure comme une discipline appropriée. Cela s'est traduit par une absence momentanée de communion spirituelle. Sur le plan familial, j'ai poursuivi avec mon épouse des liens affectifs normaux » ;

Qu'en l'occurrence, au vu des témoignages de fidèles restés en contact avec Monsieur Lejeune, il apparaît que son excommunication n'a pas entraîné au sein de sa famille et de son entourage les conséquences qu'il prétend invoquer (pièces 6, 13 et 14) :

- **Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :**

« Je suis très étonné d'entendre dire de sa part que sa famille ne le côtoie plus, un parent proche témoin de Jéhovah m'a expliqué qu'il le voyait dans le cadre familial, visite ou repas avec lui, et que les autres membres de la famille qui sont également témoins de Jéhovah n'ont pas coupé les fréquentations comme le laisse entendre Monsieur Lejeune dans son dossier » ;

- **Monsieur Eric Hittin (pièce 13) :**

« à ma connaissance, sa famille ne s'est pas disloquée à la suite de son départ »

- **Monsieur Paul Soobraydoo, beau frère de Monsieur Lejeune (pièce 14) :**

« J'étais étonné d'entendre dire que Jacques prétend qu'il n'a plus de contact avec les membres de la famille, beaucoup d'entre eux voient encore, moi-même j'ai des contacts avec lui pour l'encourager. À ma connaissance, sa famille directe le voit souvent ».

Que c'est la raison pour laquelle l'annonce de l'excommunication d'un fidèle n'est faite oralement qu'une seule fois à sa congrégation et que par la suite, l'excommunié peut continuer à assister aux réunions de prière et y est même encouragé en vue de son éventuelle réintégration ;

Que lors de ces réunions, l'excommunié est traité avec dignité, sans qu'aucun comportement discourtois, ni aucune attitude agressive ou haineuse ne lui soit, d'une quelconque façon, réservée bien qu'une distance spirituelle sera conservée et que conformément aux prescrits bibliques aucun salut ne lui sera adressé;

Qu'à cet égard, Monsieur Lejeune n'a pas jugé bon de retourner dans le lieu de culte depuis son excommunication, et ce, malgré les invitations qui lui ont été faites à plusieurs reprises, qu'il ne peut en aucun cas invoquer un dommage résultant de la distance relationnelle réservée aux personnes excommuniées au cours des réunions vu qu'il n'y a plus mis les pieds;

D. Absence de violation des droits fondamentaux du demandeur

Attendu qu'il résulte de l'argumentation développée aux points A et C ci avant, des présentes conclusions qu'aucune faute résultant d'une quelconque violation des droit fondamentaux du demandeur ne peut être imputée à la concluyente.

Que la concluyente se permet d'y renvoyer afin de ne pas alourdir la longueur des présente conclusions

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être imputée à la concluyente, qu'en conséquence, la demande de Monsieur Lejeune manque de tout fondement.

II. ABSENCE DE LIEN CAUSAL AU SENS DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

I.

Attendu que comme Monsieur Lejeune l'expose en page 35 de ses conclusions, pour que l'auteur d'une faute soit tenu de réparer le dommage d'une victime, il faut que la faute concernée soit en lien causal avec le dommage ;

Que la simple constatation d'un fait fautif d'une part, et d'un dommage, d'autre part, ne suffit évidemment pas pour entraîner l'obligation de réparer le dommage ;

Que pour qu'une personne qui a commis une faute puisse être déclarée responsable d'un dommage subi par autrui, il faut qu'il soit certain que, sans la faute qu'elle a commise, le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait pas produit ;

Que c'est ce qu'on exprime en disant que la faute doit avoir joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit ;

Qu'en sa qualité de demandeur, la preuve de la relation causale incombe, en vertu de l'article 1315 du Code civil, à Monsieur Lejeune ;

Que cette preuve n'est pas apportée ;

Que le demandeur n'établit en effet pas que le dommage dont il se prévaut, à savoir la dépression qu'il prétend subir du fait de son prétendu isolement, serait consécutif à la faute qu'aurait commise personnellement la concluyente ;

Que cet isolement, par ailleurs on l'a vu extrêmement relatif, résulte en effet du comportement de Monsieur Lejeune lui-même ;

Qu'il apparaît nécessaire à la concluyente d'apporter certaines précisions quant aux motifs exacts de l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Qu'en effet, l'excommunication a été prononcée à l'encontre de Monsieur Lejeune pour s'être constamment immiscé dans les affaires d'autrui, au point de perturber la gestion spirituelle de la congrégation, contrevenant à la sérénité requise au recueillement et à la prière ;

Que contrairement à ce qu'affirme Monsieur Lejeune, l'attitude qui lui fut reprochée n'est donc pas d'*« avoir agi dans le cadre d'un litige de nature civile opposant des membres de la communauté »* ;

Que les nombreux témoignages recueillis auprès de fidèles ayant côtoyé Monsieur Lejeune, sont en cela particulièrement éloquents quant à son comportement processif, querelleur, et pinailleur (Pièces 2 à 4, 6 et 7, 13 et 14, 16 à 18) ;

Qu'ainsi, par exemples :

- Monsieur Pol Clabodts (ministre du culte dans la congrégation de Liège Centre) (Pièce 2) :

« Je soussigné Pol Clabodts, ministre du culte des témoins de Jéhovah, déclare avoir consacré à Monsieur Jacques Lejeune un temps considérable sur le plan pastoral pour l'aider à résoudre ses nombreux problèmes.

En raison de sa nature critique et pessimiste, il portait souvent atteinte à la réputation des autres au moyen de sous-entendus, puis aimait se défouler en rédigeant des courriers « fleuves ».

Instable de nature, il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer. Chaque fois, il est retombé dans les mêmes travers : vouloir à tout prix faire 'tomber' la tête de l'un ou de l'autre.

D'apparence très douce et bon enfant, il sait parfaitement comment maîtriser l'art de se plaindre et se faire prendre pour « la victime ».

Malheureusement, ceux qui lui ont prêté l'oreille et ont commis l'erreur de le fréquenter, sont devenus « ses victimes » ».

- Monsieur Tomaso Farace (Ministre du culte dans la Congrégation d'Esneux) (pièce 6) :

« J'avais apprécié lui apporter mon aide par des conseils bibliques comme ceux conterus dans les lettres de l'apôtre Paul (...) »

Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleures. En fait, il s'était fait très peu d'amis. (...) »

Après ces faits, j'ai passé à nouveau quelques heures avec lui, étant accompagné d'un autre ancien [ministre du culte], le but étant toujours de l'aider à comprendre que les propos tenus dans ses lettres adressées à ses compagnons dans la foi n'allaient pas favoriser la bonne entente et certainement pas ouvrir la porte à une amitié profonde. Nous lui avons demandé de cesser de harceler par écrit certains membres de la congrégation, mais de favoriser plutôt le dialogue et la communication en parlant directement avec les intéressés. »

- Monsieur Samuel Renery (ministre du culte dans la congrégation d'Esneux) (pièce 7) :

« Lorsque [M. Lejeune] est arrivé dans notre congrégation, je ne le connaissais pas, sa présence aux réunions n'était pas régulière. Lorsque nous lui avons proposé de passer chez lui pour voir si nous pouvions l'aider, il a toujours refusé, il était trop occupé. »

Par la suite, malheureusement, certaines de ses connaissances ont rencontré des problèmes avec d'autres membres de la congrégation, nous avons eu l'occasion de lui en parler, mais il refusait de comprendre, parfois il refusait même de nous parler.

J'ai eu au cours de cette période l'occasion de lui parler personnellement au moins à trois reprises. A ces moments, il avait l'air d'accepter, mais le lendemain, je recevais des courriers incendiaires ».

- Monsieur Eric Hittin (ministre du culte dans la congrégation d'Ans Sud) (pièce 13) :

Je me souviens d'un dialogue à travers lequel il nous a dit à propos d'une situation : « Si les autres avaient parlé comme vous, je crois que j'aurais compris ». En réalité, il disait cela non parce qu'il appréciait notre attention, mais parce qu'il dénigrait les autres. Ces frères avaient pourtant pris beaucoup de temps pour s'intéresser à lui et aux problèmes qu'il aimait créer. Il faut savoir que Jacques Lejeune a un comportement processif, quasi quérulent devant des broutilles au point de démoraliser ou meurtrir les autres ».

Que ces témoignages rapportés par les personnes mêmes ayant tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune, sont particulièrement éclairants quant à la personnalité de ce dernier et démontrent que le relatif isolement de Monsieur Lejeune au sein des témoins de Jéhovah existait déjà bien avant son excommunication.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences de son excommunication, dont se plaint Monsieur Lejeune, si celle-ci a principalement des implications religieuses, il est évident qu'elle peut également avoir des prolongements dans la sphère privée ;

Qu'en devenant Témoin de Jéhovah, Monsieur Lejeune a bénéficié de relations personnelles tout à fait privilégiées avec ses coreligionnaires. En décidant de cesser de l'être, il a causé lui-même une certaine rupture de ces relations privilégiées et il paraît pour le moins étonnant qu'il en fasse maintenant le reproche ;

Qu'il est en effet tout naturel, qu'une personne dont les croyances religieuses sont fortes et intenses, comme c'est généralement le cas des témoins de Jéhovah, ne soit naturellement plus encline à avoir exactement les mêmes relations avec une personne qui a décidé de ne plus partager les mêmes croyances ;

Qu'il est plus compréhensible encore qu'un témoin de Jéhovah n'ai plus envie de fréquenter de la même manière, une personne qui non seulement n'approuve plus son mode de vie, mais encore, et surtout, n'hésite pas dénigrer, comme en l'espèce, ouvertement, publiquement, et par tous les moyens sa religion ;

Qu'il ne s'agit là nullement de discrimination, mais bien de l'expression de simples sentiments comme la sympathie ou l'antipathie qui influencent toutes les relations humaines ;

Que tel est d'autant plus le cas en l'espèce qu'il s'avère que Monsieur Lejeune a, depuis son excommunication, plusieurs fois tenté de convaincre des personnes de son entourage de quitter la Congrégation des témoins de Jéhovah, n'hésitant pas à qualifier, à plusieurs reprises, cette communauté « *d'organisation sectaire nuisible* » ;

Qu'au cours de la procédure d'instance et d'appel avant cassation, Monsieur Lejeune n'a en effet pas hésité à affirmer que les témoins de Jéhovah se rendaient coupables « *de dérives sectaires* », et que les moyens de défense de la concluante ne pouvaient être pris au sérieux « *eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes* » ;

Que Monsieur Lejeune a en outre choisi de donner une publicité maximale à son action judiciaire (tous les actes de procédure sont disponibles sur le net, en ce compris l'ordonnance 747 rendue par la présente Cour) et de mener ouvertement une véritable croisade à l'égard des témoins de Jéhovah ;

Que dans les nombreuses interviews données par lui, Monsieur Lejeune utilise des termes tels « *risque de subversion* », « *il faut rappeler à tous les sectaires* », etc. ;

Que si Monsieur Lejeune est évidemment libre d'user de sa liberté d'expression (à condition d'éviter la diffamation et la calomnie) et de choisir d'utiliser vis-à-vis des témoins de Jéhovah dont, il faut le garder à l'esprit il a partagé la foi pendant une vingtaine d'années, des termes extrêmement blessants, comment peut-il s'étonner, ou feindre de s'étonner, que ses anciens coreligionnaires, puisque c'est uniquement d'eux qu'il s'agit dans le cadre de la présente procédure, aient été et soient encore profondément choqués et offensés par ses propos à l'encontre de leur foi, et qu'ils ne désirent pas (ou plus) être proches de lui ou de faire sa connaissance (ayant lui-même assuré sa propre publicité négative), qu'ils soient membres de sa belle-famille ou non ?

Que l'attitude qui aurait pu être adoptée certains témoins de Jéhovah à l'égard de Monsieur Lejeune n'est donc qu'une réaction tout à fait humaine et compréhensible, ces derniers ne voulant plus côtoyer une personne qui n'hésite pas à dénigrer leurs convictions religieuses profondes ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les accusations de Monsieur Lejeune quant à l'existence d'une discrimination à son encontre sont bel et bien sans aucun fondement. C'est donc à titre purement vexatoire et téméraire que la présente instance a été introduite.

3.
Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler ici que comme seul exemple de l'ostracisme dont il prétend être l'objet Monsieur Lejeune ne cite que le fait de ne pas avoir été invité au mariage du fils d'un de ses beau-frère (ce qui peut avoir de nombreuses explications) et qu'il ne se plaint de ne plus avoir de contact qu'avec quelques membres de sa belle-famille (soit 4 ou 5 personnes seulement).

4.
Attendu que pour le surplus, Monsieur Lejeune se contente d'affirmer, sans autre précision, qu'il aurait subi des discriminations orchestrées par la concluante qui l'aurait entraîné dans une « *longue phase d'abattement et de dépression* » ;

Que Monsieur Lejeune ne démontre aucunement que la dépression qu'il dit avoir subi serait réellement consécutive à la décision d'excommunication prise à son égard et au prétendu rejet qui s'en serait suivi ;

Que le certificat médical produit par Monsieur Lejeune ne permet pas de démontrer un tel lien de causalité ;

Qu'au contraire, le médecin généraliste consulté par Monsieur Lejeune précise expressément que son patient serait à nouveau « *soucieux par rapport à cette procédure judiciaire (...)* » ;

Qu'il apparaît donc que ce serait les différentes procédures judiciaires que Monsieur Lejeune a choisi d'initier et à laquelle il a lui-même choisi de donner une publicité maximale qui seraient, de son propre aveu, à l'origine de l'état dépressif dont il se prévaut et non, comme il le soutient, le comportement de la concluante ;

Que plus aberrant encore, Monsieur Lejeune sollicite, pour la première fois après 8 ans de procédure, la désignation, avant-dire droit, d'« *un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002* » ;

Que l'article 875bis du Code judiciaire dispose pourtant expressément que « *le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* » ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que le caractère subsidiaire de l'expertise implique qu'une mesure d'expertise ne peut être ordonnée que si elle est réellement opportune, le magistrat devant indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate ;

Qu'en l'occurrence, force est de relever que la désignation d'un l'expert serait en tout état de cause inopportune, un quelconque lien de causalité entre l'exclusion de Monsieur Lejeune (qui remonte à près de 10 ans) et l'état de santé dont il se prévaut aujourd'hui étant impossible à établir sur le plan médical ;

Qu'il est particulièrement significatif que le seul fait concret susceptible selon lui d'établir la discrimination dont il se prévaut victime et du dommage qui en aurait résulté évoqué par le demandeur dans ses conclusions est de pas avoir été invité au mariage l'un de ses neveux ;

Qu'outre le fait que ce dommage apparaît extrêmement bénin, il tombe sous le sens qu'il existe de nombreuses raisons qui peuvent expliquer le fait que Monsieur Lejeune n'ait pas été invité à cet événement (budget affecté au mariage, affinité avec Monsieur Lejeune, caractère intime du mariage, etc.) sans que cela concerne ses relations avec les témoins de Jéhovah et, *a fortiori*, la concluante ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que Monsieur Lejeune reste en défaut de démontrer l'existence du lien de causalité au sens de l'article 1382 du Code civil.

III. ABSENCE DE DOMMAGE AU SENS DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL

A. Aucun dommage concret n'est prouvé en l'espèce

Attendu que pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'un dommage ait été causé ;

Que la jurisprudence a eu l'occasion d'insister, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour une victime de prouver précisément l'étendue de son dommage, le juge ne pouvant en ordonner la réparation en cas de doute sur son existence (Voy. dans ce sens, Cass., 31 mai 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 223 ; Cass., 12 juin 1953, *Pas.*, 1953, I, p.800) ;

Que le dommage doit être *certain*, un dommage « éventuel » ne suffit pas (Voy. dans ce sens, Cass., 26 juillet 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 204) ;

Qu'à supposer que Monsieur Lejeune puisse se prévaloir d'une faute dans le chef de la concluante résultant d'une présomption de discrimination sur la base de la loi du 25 février 2003 (ou sur celle du 10 mai 2007) – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant –, cette même présomption ne dispenserait nullement Monsieur Lejeune de prouver conformément à l'article 1382 du code civil le dommage concret qu'il aurait subi à la suite de cette discrimination;

Que comme l'a d'ores et déjà exposé la concluante ci-avant, force est de relever que Monsieur Lejeune reste totalement en défaut de démontrer concrètement en quoi consisterait son dommage ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 6 février 2006, a estimé que Monsieur Lejeune « ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontestables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant » ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, la Cour a donc constaté que Monsieur Lejeune restait en défaut de démontrer, *in concreto*, le dommage qu'il prétend avoir subi ;

Qu'une des conditions prescrites par l'article 1382 du Code civil faisant défaut, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

B. A titre subsidiaire, la mesure de cessation postulée constituerait une violation de la liberté d'expression de la concluante, et plus généralement des Témoins de Jéhovah

Attendu que le demandeur sollicite en page 28 de ses conclusions principales, que la Cour de Cèans constate « l'existence de ces écrits discriminatoires ayant valeur permanente (dont certains sont synthétisés dans le *Ministre du Royaume* d'août 2002) et ordonne leur cessation, « en décidant qu'ils violent les dispositions de la loi contre la discrimination » ;

Qu'une telle mesure aurait en effet pour conséquence de violer la liberté d'expression de la concluante ;

Que la liberté d'expression est consacrée par les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 19 de la Constitution ;

Que son corollaire, la liberté de la presse, est, quant à elle, protégée par l'article 25 de la Constitution, lequel stipule « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs* » ;

Que la presse peut donc exprimer librement ses opinions et diffuser les informations sans crainte de la censure ;

Qu'il ne fait aucun doute que les périodiques litigieux sont protégé par la liberté de la presse ;

Que si cette liberté n'est pas absolue, elle est soumise à un régime de responsabilité tout à fait particulier

Qu'en matière de presse, l'attribution de la responsabilité est en effet régie par le principe dit de la responsabilité en cascade ou de l'imputabilité successive prévue par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution ;

Qu'il en résulte que le demandeur doit d'abord, sous peine d'irrecevabilité, assigner l'auteur, à défaut l'éditeur, puis l'imprimeur et enfin, le distributeur, lorsque ceux-ci sont connus et domiciliés en Belgique ;

Que le demandeur qui ignore cette disposition s'expose à une condamnation du chef de demande téméraire et vexatoire (Voy. dans ce sens, Civ. Bruxelles, 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1621) ;

Qu'on l'a vu il n'est en l'espèce ni contesté ni contestable que la concluyente n'est ni l'auteur, ni l'éditeur ni l'imprimeur des périodiques litigieux

Que la demande est dès lors totalement irrecevable ;

C. A titre infiniment subsidiaire à supposé même l'existence d'un dommage démontrée la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée

Attendu qu'à supposer que Monsieur Lejeune puisse être reconnu comme ayant été victime de discrimination, *quod non* une fois encore, il y aurait lieu de considérer que la demande de ce dernier est manifestement disproportionnée, et ce, pour les motifs suivants :

Que Monsieur Lejeune entend en effet faire condamner la concluante à diffuser, au sein de deux revues publiées par les témoins de Jéhovah et dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui serait prônée par la concluante vis-à-vis des excommuniés serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi;

1.
Attendu que la concluante tient tout d'abord à rappeler que la doctrine des témoins de Jéhovah résulte directement du prescrit de la Bible de sorte que la mesure postulée reviendrait à faire purement et simplement déclarer le Livre saint de plus de deux milliards de croyants de par le monde illégal. Que de plus il convient de rappeler qu'une déclaration publique ne pourrait compenser un dommage privé, que l'annonce de l'excommunication n'a jamais été faite que verbalement et au sein d'une réunion d'une congrégation locale et une seule fois.

2.
Attendu qu'en ce qui concerne les publications concernées que Monsieur Lejeune visait initialement les revues « *Le Ministère du Royaume* » et « *La Tour de Garde* », deux publications à destination des témoins de Jéhovah mais pas uniquement ;

Que la concluante avait signalé en cours de procédure que ces deux revues sont deux publications de diffusion mondiale (tirage mensuel moyen supérieur à 50.000.000 exemplaires), ce qui est sans commune mesure avec la quarantaine de fidèles que compte la Congrégation d'Esneux ;

Que Monsieur Lejeune semble en avoir lui-même pris conscience puisqu'en termes de citation après cassation, il limite aujourd'hui sa demande à la publication uniquement dans « *les versions francophones destinées à la Belgique* » de la Tour de Garde et du Ministère du Royaume ;

Qu'une telle demande se heurte cependant à une impossibilité technique ;

Qu'aucun texte n'est rédigé ou imprimé par la concluante pour la Belgique francophone ;

Qu'en effet, les revues précitées ne sont ni rédigées ni imprimées en Belgique : la version française distribuée en Belgique est en réalité la même que celle utilisée dans tous les pays francophones à travers le monde (France, Canada, Afrique, etc.) et n'est que la traduction fidèle des articles publiés en anglais dont même la mise en page est respectée ;

3.
Attendu que Monsieur Lejeune prétend, en page 37 de ses conclusions, remettre en cause ces obstacles techniques :

Que Monsieur Lejeune produit à l'appui de ses prétentions la copie de deux sommaires belges et français d'un numéro de « *La Tour de Garde* » (qui plus est datant du 1er novembre 1999, soit il y a plus de 10 ans), lesquelles seraient légèrement différents (le sommaire français présenterait un article distinct du sommaire belge) ;

Que Monsieur Lejeune pense pouvoir en déduire que « *Les éditions de La Tour de Garde sont en effet différentes dans chaque pays francophone. Ainsi par exemple, la page 2 de ce périodique stipule que pour la Belgique l'éditeur responsable est Monsieur Marcel GILLET, ce qui n'est bien entendu pas le cas pour les autres pays francophones* » ;

Que rien n'est moins vrai ;

Que si la direction de cette publication se trouve en France (« *Directeur de publication : Jean-marie Bockaert* », des « *Editions les Témoins de Jéhovah de France* »), la publication est, quant à elle, imprimée à Londres (voir page 2 de l'édition du 1^{er} mars 2005 de *La Tour de Garde* : pièces 20 et 21) ;

Que l'exemplaire produit par Monsieur Lejeune présente une exception à cette manière de procéder, exception qui n'est cependant possible que pour ce qui concerne les Témoins de Jéhovah de France ;

Que l'insertion d'un article distinct pour la France s'explique simplement par le fait que ce sont les Témoins de Jéhovah de France qui procèdent à la traduction de ce périodique pour tous les pays francophones avant de l'envoyer pour impression à Londres ;

Que c'est la raison pour laquelle les témoins de Jéhovah de France ont la possibilité d'examiner les articles avant leur publication et sont parfois, de manière tout à fait exceptionnelle, autorisés à insérer un article pour la France afin de répondre à un besoin qui leur serait propre ;

Qu'en revanche, les Témoins de Jéhovah de Belgique ne prennent quant à eux connaissance du contenu de ce périodique qu'une fois imprimé et qui correspond toujours exactement à la traduction conforme de la version originale en anglais ;

Que la concluante est formelle : aucun article propre à la Belgique n'y a jamais et ne saurait y être inséré ;

Que cela est confirmé par Maître Philip Brumley, *General Counsel of the Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* dans une déclaration sous serment du 21 novembre 2005 (pièce 19) ;

Que pour dissiper tout doute à ce sujet, la concluyente produit copie de deux sommaires de la revue Tour de Garde, respectivement pour la Belgique et la France (pièces 20 et 21) ;

Qu'il est radicalement impossible à la concluyente de modifier le texte de ces revues pour la seule Belgique francophone ;

Que la demande postulée ne pourrait donc être ordonnée.

IV. CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR LEJEUNE

A. L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des témoins de Jéhovah

1.
Attendu que bien qu'il affirme à plusieurs reprises dans ses conclusions qu'il n'entrerait pas dans ses intentions : « *d'instituer par le biais de la présente action le procès de la congrégation des Témoins de Jéhovah en tant que mouvement* » (pages 14 et 16 des conclusions de Monsieur Lejeune) il est manifeste qu'il s'agit en réalité du seul but réel qu'il poursuit ;

Que force est en effet de relever que nonobstant ses précautions oratoires celui-ci n'hésite pas à qualifier à de multiple reprise les témoins de Jéhovah d'« *organisation sectaire nuisible* » ;

Que Monsieur Lejeune est à ce point animé par un sentiment de vengeance vis-à-vis de ses anciens coreligionnaires qu'il se livre à toutes les outrances en vue de justifier son action ;

Qu'il est à cet égard symptomatique que son argumentation revient systématiquement à s'appuyer d'une façon ou d'une autre sur le caractère prétendument sectaire des témoins de Jéhovah ;

Qu'à titre d'exemple, Monsieur Lejeune soutient qu' : « Il convient de plus au moment de déterminer s'il y a ou non-discrimination en l'espèce d'avoir à l'esprit les dérives sectaires observées chez les Témoins de Jéhovah (...) Dans ces conditions, le comportement adopté par l'intimée à l'encontre du concluant constitue à n'en pas douter une discrimination (...) » (page 19 des conclusions de Monsieur Lejeune) ;

Qu'en réponse à l'argument développé par la concluyente selon lequel c'est bien aux parents de l'exclu que revient le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier il se borne à soutenir que « Ces affirmations ne peuvent être prises au sérieux eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes » (page 30 des conclusions de Monsieur Lejeune) ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune (au demeurant, vis-à-vis des communautés religieuses) n'est nullement cohérent puisqu'il revient à soutenir que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte » car ils se rendraient coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes ;
- d'autre part, que les Témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une « secte ».

2.
Attendu que Monsieur Lejeune ne peut soutenir avoir le « plus grand respect pour les adeptes du mouvement » des Témoins de Jéhovah et conserver « la plus grande tolérance pour les croyances qu'il a longtemps partagées » alors qu'il n'hésite pas à les accuser la concluyente des pires dérives depuis bientôt 7 ans de procédures judiciaires ;

Que le but véritable de l'action de Monsieur Lejeune est donc bien en réalité de salir à tout prix l'image de la concluyente ;

Que pour tenter d'étayer le caractère prétendument sectaire des Témoins de Jéhovah, Monsieur Lejeune cite à plusieurs reprises les propos repris au sein du dépliant du CIAOSN, lesquels ont cependant été principalement inspirés par le contenu du rapport établi par la commission parlementaire sur les sectes, dont le travail a été sévèrement sanctionné par la cour d'appel de Bruxelles (Voy., Bruxelles du 28 juin 2005, J.T., 2005, p. 594 et s.)

Que Monsieur Lejeune produit en outre une revue entière publiée par l'UNADFL, organisation française bien connue pour sa position ouvertement hostile aux Témoins de Jéhovah et qui multiplie les attaques graves et sans fondement contre les Témoins de Jéhovah de France ;

Que certains membres représentants de l'UNADFI ont d'ailleurs été condamnées pour diffamation suite à leurs propos à l'égard des Témoins de Jéhovah (Voy. Cour d'appel de Paris, 18 juin 2003 (pièce 23) ;

Qu'il y a donc lieu de replacer la pièce produite par Monsieur Lejeune dans son « contexte ».

3.
Attendu que l'affirmation de Monsieur Lejeune faisant état de ce que les Témoins de Jéhovah constitueraient le groupe à propos duquel les demandes d'informations adressées au CIAOSN par le public seraient les plus nombreuses est dépassé. Le rapport bianuel du CIAOSN 2007-2008 en page 27 indique l'inverse. En outre, quand bien même ce fût le cas, cela relèverait uniquement de simples conséquences statistiques et serait dépourvu de toute pertinence quant au présent litige ;

Qu'il est en effet normal que les Témoins de Jéhovah qui représentent en Belgique près de 50.000 personnes fréquentant plus ou moins régulièrement leurs réunions, soit plus cités que les autres mouvements religieux, ce qui ne signifie pas que les griefs formulés à leur encontre soient fondés.

4.
Attendu enfin qu'au rang des propos diffamatoires tenus par Monsieur Lejeune à son encontre, la concluante conteste que formellement que les témoins de Jéhovah professe un « mépris pour la loi civile régissant la vie en société » (page 16 des conclusions de Monsieur Lejeune) ;

Que cette affirmation découlerait selon lui du passage suivant du Manuel des Anciens (membres du collège en charge de la bonne organisation de chaque congrégation locale) : « *Les congrégations locales réparties sur toute la terre ne sont organisées selon les principes démocratiques mais sont soumises à l'autorité divine, théocratique* » ;

Qu'il convient de préciser que cette citation ne signifie rien d'autre que le fait que comme pour toute autre religion, de même que pour toute structure professionnelle, sportive ou autre, le culte des Témoins de Jéhovah et les principes de vie qui en découlent sont organisés selon des règles propres, lesquelles ne sont pas nécessairement identiques à celles élaborées pour gérer la vie étatique;

Que la concluante précise en outre que les congrégations locales votent certaines questions telles que l'utilisation des offrandes, l'achat d'un terrain ou d'un lieu de culte, les horaires des réunions ou une assistance particulière à accorder à des nécessiteux selon la préférence de la majorité de leurs membres, soit en application de règles pouvant être qualifiées de « démocratiques » ; qu'il n'existe cependant aucune obligation légale d'organiser une religion selon des règles démocratiques, l'Etat belge protégeant d'ailleurs cette liberté au profit de l'ensemble des religions, à qui il reconnaît le droit de s'organiser selon leurs propres critères, la nomination ou le célibat des prêtres de l'Eglise catholique en étant une claire illustration ;

Qu'en outre, il convient de noter que l'affaire Vergos c/ Grèce citée par le demandeur à l'appui de sa thèse n'est nullement transposable au cas en l'espèce : l'arrêt Vergos c/ Grèce traite en effet des relations entre un mouvement religieux (ou l'un de ses représentants) et les autorités civiles, non des relations entre membres du même mouvement ;

Que cet arrêt n'a aucun rapport avec le présent litige puisqu'il concerne une demande de permis de construire un lieu de culte à un endroit qui n'était pas prévu et dans des circonstances qui, selon la Cour, n'en justifiaient pas la nécessité ;

Que l'extrait de l'arrêt Vergos c/ Grèce cité par Monsieur Lejeune parle des « comportements - dictés par des convictions religieuses - dont la régulation incombe à l'Etat » ; qu'au paragraphe 34 de l'arrêt, la Cour précise néanmoins la bonne compréhension à donner à cet extrait en rappelant qu'en principe « le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'Etat de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci » ; que ce principe, maintes fois répétés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est par contre quant à lui clairement transposable en l'espèce ;

Que pour le surplus, la concluante se permet de renvoyer à son dossier de documentation, lesquelles établissent au contraire le profond respect dont font preuve de façon générale les Témoins de Jéhovah pour les institutions temporelles, l'idée de « mépris pour la loi civile » étant par ailleurs tout à fait contraire aux principes chrétiens que les Témoins de Jéhovah s'efforcent d'appliquer (pièces 27 à 44).

B Le groupement des témoins de Jéhovah est une religion reconnue dans de nombreux pays d'Europe

1.

Attendu que la concluyente entend dénoncer le caractère tout à fait faux et gratuit des propos de Monsieur Lejeune selon lequel les Témoins de Jéhovah ne seraient pas exempts « *de dérives sectaires dénoncées dans la plupart des pays européens* » (page 15 de ses conclusions) ;

Bien que ceci ne concerne pas le présent débat, la concluyente souhaite relever certaines des incalculables inexactitudes reprises au sein des conclusions de M. Lejeune. Ces inexactitudes sont avant tout destinées à noircir la réputation des Témoins de Jéhovah devant la cour de céans. Au-delà de leur inexactitude juridique, ces affirmations ne font que souligner le véritable objectif de M. Lejeune : attaquer les Témoins de Jéhovah, les noircir en instrumentalisant la justice à cette fin et nuire de façon revancharde à ses anciens coreligionnaires.

Que, contrairement aux affirmations de M. Lejeune, il apparaît que les Témoins de Jéhovah bénéficient aujourd'hui de façon générale en Europe du statut de religion reconnue ;

Que la concluyente se permet à cet égard de renvoyer au dossier de documentation joint à son dossier de pièces, et qui établit que de la Grèce à la Finlande, en passant par la Roumanie, l'Allemagne, la Norvège, la Slovaquie et l'Angleterre, les Témoins de Jéhovah jouissent d'un statut allant d'« *organisation charitable* » à celui de religion à part entière, voire officielle et subsidiable (pièces 27 à 44) ;

Qu'il en est de même en Espagne où l'activité des Témoins de Jéhovah a été reconnue publiquement par des responsables municipaux, plusieurs municipalités allant jusqu'à leur accorder des terrains pour la construction de salles de culte (pièce 32) ;

Que la concluyente souligne qu'en Italie, un accord reconnaissant les Témoins de Jéhovah comme religion a été signé, dans le courant de l'année 2000, entre l'Etat italien et les Témoins de Jéhovah, accord leur donnant notamment « *le droit à une assistance spirituelle dans les hôpitaux, les prisons, les casernes, la reconnaissance de leurs rites funéraires, l'institution d'une journée de fête religieuse* » (pièce 33) ;

Qu'en outre, dans son arrêt « Kokkinakis contre Grèce » du 25 mai 1993, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré :

« Par. 31 C: Aux termes de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ... comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement », sans quoi du reste « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9 risquerait de demeurer lettre morte. (...) Par. 32: Les impératifs de l'article 9 se reflètent dans la constitution hellénique dans la mesure où elle proclame, en son article 13, que « la liberté de la conscience religieuse est inviolable » et que « toute religion connue est libre ». Ainsi, les Témoins de Jéhovah bénéficient tant du statut de « religion connue » que des avantages qui en découlent quant à l'accomplissement des rites » (pièce 34) ;

Qu'en ce qui concerne la situation des Témoins de Jéhovah de France, la position adoptée à leur égard dans le rapport de la Commission parlementaire sur les sectes doit être appréhendée avec précaution ;

Que ce rapport dont Monsieur Lejeune fait grand cas a en réalité été fortement critiqué par de nombreux auteurs et personnalités, tant quant à son élaboration que quant à son contenu ;

Qu'ainsi, le professeur Robert, Président honoraire et professeur émérite à l'université de Paris II, ancien membre du Conseil Constitutionnel et Président du Centre français de droit comparé, fut consulté suite à la publication de ce rapport, notamment quant à l'évolution et au statut actuel de la situation juridique des Témoins de Jéhovah en France (pièce 35) :

« Sur la base de renseignements puisés aux sources les plus contestables et d'informations partiales et erronées, la France a en effet publié une liste des sectes qui se trouvaient regroupées en catégories artificiellement réparties en fonction de leurs méthodes, de leurs croyances supposées, et, principalement, de leur dangerosité. Ainsi ont été triés dans le plus total arbitraire – édictés comme sectes – souvent dangereuses – des mouvements qui n'étaient en fait que de fort pacifiques ramifications de grandes religions révélées. (...) Sociologiquement, les dernières enquêtes faites pour les Témoins de Jéhovah montrent des tendances proches de celles observées sur la moyenne des français ainsi qu'un niveau très élevé d'intégration sociale. (...) Il s'agit donc, à l'évidence, d'un rameau solide et stable du christianisme traditionnel qui ne saurait en aucune manière être confondu avec une « secte ». (...)

Rappelons bien que ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition.

Ils ne prétendent nullement avoir valeur normative et ne sauraient fonder juridiquement aucune distinction entre les associations qualifiées « sectaires » et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports. »

Que l'ancien Premier ministre Monsieur Raffarin a lui-même émis, dans une circulaire du 27 mai 2005 à propos de la lutte contre les dérives sectaires, les plus extrêmes réserves quant au contenu du rapport de la Commission parlementaire sur les sectes (pièce 36) :

« L'expérience a montré qu'une démarche consistant, pour les pouvoirs publics, à qualifier de « secte » tel ou tel groupement et à fonder leur action sur cette seule qualification ne permettrait pas d'assurer efficacement cette conciliation et de fonder solidement en droit les initiatives prises » ;

Que telle a également été la position adoptée par le représentant du MIVILUDES (« Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires » – soit l'équivalent du CIAOSN en Belgique), en la personne de Monsieur Gilles Bottine à l'occasion d'un discours à l'école de la magistrature française en octobre 2005 (pièce 39) :

« Le mot « secte », sauf chez les sociologues des religions, est généralement utilisé en France pour stigmatiser des groupes très divers qui symbolisent ce que la société ne veut pas être où ne devrait pas être. Chargé très négativement, il est indiscutablement discriminant à l'égard de certains mouvements dont nous savons qu'ils sont perçus de manière très différente selon les pays. Je pense à un mouvement comme celui des Témoins de Jéhovah. (...)

Le terme « secte » est, également, mal adapté pour appréhender dans son ensemble un phénomène qui ne se réduit pas à quelques mouvements clairement identifiés. On assiste depuis quelques dizaines d'années au développement et à la propagation d'un esprit de remise en cause des principes et des normes les plus communément admises. De plus, la France s'est ouverte à des cultures différentes, à des religiosités nouvelles et à des pratiques sociales ou de soins non conventionnelles. Confronté à une telle diversification de notre paysage religieux et philosophique, il est essentiel de ne pas confondre non conformisme et dangerosité et distinguer des pratiques sociales originales de pratiques authentiquement à risque où après avoir été invités à laisser au vestiaire toute esprit critique vous vous retrouvez pris dans un système totalisant et de contrôle total. (...)

C'est en se fondant sur l'absence de trouble à l'ordre public que les Préfets, sous le contrôle des juridictions administratives, ont accordé aux associations cultuelles des Témoins de Jéhovah un certain nombre d'avantages fiscaux et que les ministres du culte jéhoviste ont été autorisés à s'affilier à la Caisse d'assurance vieillesse et maladie des ministres du culte. (...)

Les Témoins de Jéhovah bénéficient, en Autriche, du statut de communauté confessionnelle. Ce statut permet à une minorité confessionnelle, à l'issue d'une période de dix ans, d'être reconnue comme religion. (...)

Récemment, en mars de cette année, la Cour administrative d'appel de Berlin a reconnu à la communauté des Témoins de Jéhovah le statut de corporation de

droit public. Pour obtenir ce statut, une communauté doit faire la preuve du loyalisme indispensable à une coopération stable à un Etat démocratique. Ce statut lui confère de nombreux avantages notamment des réductions d'impôts, la liberté d'enseignement religieux, le droit à la perception de l'impôt du culte. (...) En Espagne, ni l'opinion, ni la classe politique ne sont vraiment sensibilisées au problème des dérives sectaires. Les Témoins de Jéhovah et le mouvement Moon sont considérés comme des mouvements religieux authentiques. (...) En Italie, où l'opinion est également assez peu sensibilisée, le Conseil d'Etat, qui ne juge que les agissements, a considéré que la communauté des Témoins de Jéhovah ne posait pas de problèmes au regard de l'ordre juridique italien » ;

Que plus fondamentalement encore, Monsieur Lejeune semble ignorer les développements du statut légal des Témoins de Jéhovah en France depuis le rapport de 1993. Ainsi, par un arrêt du 23 juin 2000, le Conseil d'Etat français a reconnu le caractère culturel des Témoins de Jéhovah ainsi que le droit à l'exonération fiscale qui y est attachée (pièce 37) ;

Que par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, l'association « Les Témoins de Jéhovah de France » a de même été reconnue comme pouvant bénéficier du statut d'association culturelle (pièce 38), ce qui, à l'évidence, contredit les conclusions du rapport de la commission parlementaire sur les sectes.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne la Belgique, l'appelant invoque principalement à l'appui de ses accusations, le rapport rendu le 28 avril 1997 par la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes ;

Qu'avant toute chose, il y a lieu de souligner que ce rapport rappelle que « les libertés fondamentales garanties par la Constitution sont intangibles et doivent être intégralement respectées. (...) Est trop souvent qualifié de secte, et pas toujours de manière innocente, tout groupe dont les membres ont un comportement bizarre, anormal, voire simplement inhabituel dans leurs croyances, leur façon de se soigner, leur comportement social ou sexuel, voire dans leur façon de dépenser leur argent. (...) La commission tient à dénoncer tout amalgame, qu'il soit volontaire ou non, entre des associations dangereuses, d'une part, et des comportements simplement atypiques, d'autre part. Il n'y a donc jamais eu, de la part de la commission, volonté de normalisation des comportements ni de moralisation quelconque. C'est dans cet esprit que le rapport doit être lu et compris » ;

Que ce rapport précise en outre que « M. Cornelis tient à souligner que, dans certains cas, l'influence d'une secte s'est néanmoins révélée positive pour donner une structure à des familles dépourvues de points de repère (...) En outre, il ne semble pas y avoir en Belgique, actuellement, de communauté sectaire importante qui serait rassemblée dans un milieu déterminé » ;

Que le rapport poursuit « Selon Mme Morelli, il convient de relativiser l'importance du phénomène des sectes. (...) les journalistes de même que les associations anti-sectes gonflent le nombre des adeptes (...) L'oratrice estime que le terme « secte » ne doit pas systématiquement être assimilé au terme « danger » ;

Que le rapport met également en évidence « toute généralisation par trop hâtive de la presse, tendant à mettre toutes les sectes dans le même panier, et contre le lobby très actif des groupements antisectes (principalement étranger), qui ne se basent que sur des enquêtes effectuées auprès d'anciens membres et auprès de parents malheureux. Leurs thèses reposent très souvent sur un sondage tronqué et sur une construction sociale. Il est frappant de constater que d'anciens membres, qui n'ont jamais été en contact avec des mouvements antisectes, parlent simplement d'une erreur de leur part » précisant que « les médias (et, en particulier, la télévision) devraient, eux aussi, donner une image plus nuancée des sectes qu'elles ne le font actuellement. Les témoignages d'anciens adeptes, si précieux soient-ils, doivent être traités avec circonspection » allant jusqu'à dire que « certains sociologues français estiment que d'importantes associations qui luttent contre les sectes (en particulier l'ADFI et le « Centre Roger Ikor ») présentent des tendances sectaires » ;

Qu'ensuite, la concluyente avait déjà souligné en instance que, ayant interrogé le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), organe issu de cette commission, quant à la portée de la mention des Témoins de Jéhovah au sein du tableau synoptique figurant à la fin du rapport parlementaire, il apparaissait que la Commission n'avait en réalité porté aucun jugement sur les mouvements qui y sont mentionnés et que ce tableau ne constitue de facto pas une « liste de secte » tel que ce fut alors présenté par les médias ;

Que le CIAOSN lui-même précisait d'ailleurs expressément quant à ce tableau dans son courrier du 31 juillet 2001 que :

« Ainsi, le fait qu'un mouvement y figure, ne signifie pas que, pour la Commission, il soit une secte, et a fortiori qu'il soit dangereux. (...) Sa présence dans le tableau signale juste qu'il a été question d'eux lors des travaux de la Commission » (pièce 26) ;

Que l'ancien Premier ministre et parlementaire Monsieur Marc Eyskens, indiquait quant à lui dans un courrier du 14 mai 1997 que : « *La fameuse liste des sectes a été rayée et enlevée du rapport sous la pression des démocrates chrétiens. Nos orateurs ont insisté sur le fait que cette liste est ambiguë, prête à confusion et qu'elle est aussi injuste, et que, par conséquent, elle ne peut servir en aucune manière d'instrument de travail.* » (pièce 24) ;

Que tout comme la liste française, la liste établie en Belgique s'est vue largement critiquée, notamment par la délégation suisse présente à la réunion de l'OSCE tenue à Varsovie en septembre 2001 sur la liberté de conscience et de religion (pièce 25) ;

Que suite à une action civile intentée par une organisation religieuse citée dans le même rapport de la commission parlementaire, la cour d'appel de Bruxelles a tout récemment condamné l'Etat belge à la publication d'un message rectificatif en raison de la « *grande imprudence* » et la « *grande indélicatesse* » de la commission dans la rédaction de ce rapport (Cour d'appel de Bruxelles, « ASBL Eglise universelle du Royaume de Dieu et consorts c/ Etat belge », 25 juin 2005 (pièce 22) ;

Qu'a notamment été stigmatisé par la Cour le fait que les informations reprises au sein du rapport et provenant pour l'essentiel de témoignages (anonymes) ont été « *rassemblées* » par la commission, sans cependant qu'aucun contrôle ou vérification sérieux n'aient été effectués ;

Qu'en ce qui concerne le cas particulier des Témoins de Jéhovah, la concluyente souligne que la commission parlementaire a rédigé son rapport sans même leur avoir permis de s'exprimer ; qu'au début des travaux, la commission leur a simplement proposé de formuler leurs commentaires par écrit, sans cependant leur indiquer les griefs qui auraient pu leur être imputés ; qu'une fois leurs remarques communiquées, les Témoins de Jéhovah n'ont plus rien entendu de la Commission ni reçu aucune invitation à s'expliquer : ce n'est qu'après la publication du rapport de la commission qu'ils ont été surpris de constater que des déclarations sans fondement et non vérifiées y avaient été consignées ;

Qu'il apparait donc que la Commission n'a instruit le dossier « *qu'à charge* », et sans aucun égard au droit de la défense sur la base de témoignages non vérifiés de seuls opposants aux témoins de Jéhovah, ce qui, on l'a vu, a été abondamment critiqué ;

Qu'en toutes hypothèses, cette décision de la cour d'appel de Bruxelles démontre toutes les réserves dont il convient de faire preuve vis-à-vis des affirmations faites par cette commission, et par le CIAOSN qui en est issu, à propos des Témoins de Jéhovah.

C. Le groupement des témoins de Jéhovah est une religion reconnue en dehors de l'Europe

Attendu que la concluyente se permet également de faire mention, hors Europe, de la réhabilitation et la reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que religion par les autorités de l'Ukraine ;

Qu'une commission d'experts fut chargée, sur ordre du Président de l'Académie Nationale des Sciences d'Ukraine, de réaliser une étude approfondie « quant au contenu et à l'orientation des publications, la description institutionnelle et confessionnelle de l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah » (pièce 41) ;

Qu'à la question : « Est-il en légitime accord avec la loi en vigueur en Ukraine et les textes législatifs internationaux de désigner l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah sous le terme de secte ? », il fut répondu négativement de façon non équivoque par cette Commission, dans son rapport de mars 2001 :

« Pour résumer ce qui précède, les experts considèrent erroné d'appliquer le terme de « secte » à l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah d'Ukraine. (...)

Les experts pensent que cet examen et cette analyse de la législation ukrainienne et internationale sur la liberté de conscience, de religion et de conviction fournit une réponse claire et irréfutable à la question posée, à savoir : les Témoins de Jéhovah ne violent pas la loi en vigueur en Ukraine ni les droits de leurs concitoyens... (...)

Les activités des communautés de Témoins de Jéhovah sont en accord avec les règles démocratiques modernes des législations internationale et ukrainienne » ;

Que la religion des Témoins de Jéhovah est également parfaitement reconnue au Canada, comme cela apparaît à la lecture de la lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener, professeur de droit, « Executive Legal Officer » à la Cour Suprême d'Ottawa, membre du conseil d'administration de plusieurs universités canadiennes et d'associations d'avocats, vice-président en exercice de l'Ordre canadien des avocats et délégué à la direction de l'association nationale des juristes au Canada, adressée à Monsieur Skuratov, Procureur général de Moscou (pièce 40) :

« L'histoire des Témoins de Jéhovah, en tant que religion reconnue, date de plus d'un siècle. Ils sont profondément respectés pour leur courage et leur contribution aux libertés canadiennes (En particulier en rapport avec la Charte canadienne des Droits et Libertés), particulièrement durant la deuxième guerre mondiale ainsi que dans les décennies qui suivirent. A onze

différentes reprises, les Témoins de Jéhovah ont comparu devant la Cour Suprême du Canada pour défendre des affaires essentielles pour la paix, le bon ordre et la tolérance dans une société libre. Leurs décisions de référence prises par la Cour Suprême sont étudiées dans les universités canadiennes et autres comme modèles dans le processus légal d'établissement d'une nation démocratique. L'importance de ces décisions est telle, qu'avant d'avoir terminé son graduat à l'université, chaque avocat au Canada aura généralement étudié la contribution légale que les Témoins de Jéhovah apportent à la Loi nationale et aux libertés ».

PAR CES MOTIFS,

et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluyente comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>7.000,00 EUR</u>
Total :	7.354,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 29 octobre 2010.

Pour la concluyente,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

Cour d'Appel de Mons

INVENTAIRE

des pièces du dossier de Maître Lejeune
En cause de : l'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah
c/ Monsieur Jacques Lejeune

1. lettre de Madame Fabian-Kriwin du 3 juillet 1999
2. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
3. témoignage de Nasso Sarantou
4. témoignage de Monsieur Richard Claeys
5. extrait du manuel « Organisés pour bien remplir notre Ministère »
6. témoignage de Monsieur Tomaso Farace
7. témoignage de Monsieur Samuel Renery
8. témoignage de Madame Patricia Belflamme
9. témoignage de Monsieur Jérôme Verstuyft
10. témoignage de Monsieur Pasquale Alesi
11. témoignage de Monsieur Jean-Jacques Radlet
12. témoignage de Monsieur Simon Kardacz
13. témoignage de Monsieur Eric Hittin
14. témoignage de Monsieur Paul Soobraydoo et traduction
15. déclaration du 30 novembre 2004 de Messieurs Robert Colleye et Maurice Bastaert
16. témoignage de Monsieur Robert Colleye
17. témoignage de Monsieur et Madame Roger et Micki Meessen
18. témoignage de Monsieur Victor Bulka
19. déclaration sous serment de Monsieur Philip Brumley du 21 novembre 2005
20. Revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version belge
21. Revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version française
22. Arrêt du 28 juin 2005 de la Cour d'appel de Bruxelles
23. Arrêt du 18 juin 2003 de la Cour d'appel de Paris

24. Lettre de Mark Eyskens du 14 mai 1997 et traduction
25. Rapport du mois de septembre 2001 de la délégation suisse de la réunion OSCE
26. Lettre du 31 juillet 2001 du CIAOSN
27. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Slovaquie
28. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Finlande
29. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Allemagne
30. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Roumanie
31. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Grèce
32. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Espagne
33. Document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Italie
34. Arrêt du 25 mai 1993 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
35. Consultation du 30 novembre 2001 du professeur Robert
36. Circulaire du 27 mai 2005 du Ministre Raffarin
37. Arrêt du 23 juin 2000 du conseil d'Etat français
38. Arrêté du 9 juillet 2002 de la préfecture des Hauts-de-Seine
39. Intervention du 14 octobre 2005 de Monsieur Bottine à l'Ecole nationale de la Magistrature
40. Lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener et traduction
41. Rapport de la Commission d'experts d'Ukraine et traduction
42. Rapport du 5 novembre 1996 du Docteur Dobbelaere et traduction
43. Rapport de Madame Coppens
44. Arrêt du 10 juin 1987 de la Cour d'Appel du New Jersey
45. Lettre de la concluyente du 5 mai 2003 à Monsieur Lejeune